Pouvoir adjudicateur
IFP Energies Nouvelles
1 et 4, Avenue de Bois-Préau
92852 Rueil-Malmaison Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Production de modules pédagogiques en réalité virtuelle dit « full-3D »

N° d'affaire : 2026-0035-INF-RUE

N° contrat : 2026-0354

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Accord-cadre à bons de commande de Service est élaboré en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication (TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est établi par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (**CCAG-TIC**).

Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du **CCAG-TIC** auxquels il est dérogé.

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

B. Présentation de IFPEN

IFP Énergies nouvelles (IFPEN), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat, environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général confiée par les pouvoirs publics, IFPEN concentre ses efforts sur l'apport de solutions aux défis sociétaux et industriels de l'énergie et du climat, au service de la transition écologique.

La formation fait partie des missions statutaires d'IFPEN. Elle est assurée par son école d'application, IFP School, école d'ingénieurs basée à Rueil-Malmaison (92). IFP School est le nom d'usage de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs. C'est une école publique créée par décret du 13 octobre 1954 (par la fusion de l'École nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides et de l'École nationale des moteurs à combustion et à explosion) et placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Énergie. IFP School fait partie intégrante d'IFP Energies nouvelles, qui porte la consultation pour son compte.
Elle a pour mission de former les futurs acteurs de la transition énergétique, pour répondre aux besoins actuels de l'industrie et de la société, dans les domaines de l'énergie (pétrole, gaz, pétrochimie, motorisations, nouvelles technologies de l'énergie) et offre une formation métier polyvalente avec une forte exposition internationale, en s'appuyant sur un solide ancrage industriel et sur l'environnement scientifique d'IFPEN. Depuis environ 70 ans, le nombre d'anciens élèves ayant suivi une formation dispensée par l'École est d'un peu plus de 22 000. À ce jour, l'École diplôme environ 400 nouveaux étudiants chaque année.

C. Contexte général de l'accord-cadre

Afin d'agrémenter le laboratoire d'expériences immersives de IFPEN et permettre une démocratisation de la réalité virtuelle dans les enseignements de IFP School, mais également afin d'acculturer les salariés IFPEN à ces nouvelles technologies, IFPEN souhaite confie à un prestataire le développement de certains contenus immersifs pédagogiques full-3D (ci-après l' « Accord-Cadre »).

Afin de répondre à ce besoin, IFPEN, pouvoir adjudicateur au sens du Code de la Commande publique, a procédé au lancement d'une consultation achat intitulée « **2026-0035-INF-RUE I Production de modules pédagogiques en réalité virtuelle dit « full-3D »** » et organisée selon une procédure adaptée ouverte avec

publicité et mise en concurrence au regard des dispositions des articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la Commande Publique, et a établi un Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après le « CCTP ») décrivant les besoins fonctionnels à couvrir.

En soumissionnant à l'accord-cadre le Titulaire atteste avoir procédé à une étude et analyse précise du CCTP ainsi que de l'ensemble des documents de l'accord-cadre fournis par l'Acheteur et reconnait avoir été mis en mesure dans le cadre de la consultation précitée de demander à l'Acheteur tout complément d'information et /ou précision jugé utile à la formulation de son offre finale et disposer d'une expérience suffisante dans le domaine des Prestations objet de l'accord-cadre pour lui permettre de formuler son offre en connaissance de cause et accepter l'ensemble des conditions liées à l'accord-cadre.

Le Titulaire atteste être un professionnel spécialisé pour le développement (conception pédagogique et production des modules immersif) de contenus immersifs pédagogiques full-3D et avoir de l'expérience dans la fourniture de prestations de services informatiques similaires aux Prestations objet de l'accord-cadre.

En acceptant la réalisation des Prestations objet de l'accord-cadre confiées à ses soins par l'Acheteur, le Titulaire s'engage à :

a. Ce que son offre prenne en compte les différentes contraintes et exigences techniques, fonctionnelles et/ou organisationnelles indiquées par l'Acheteur dans son dossier de consultation de l'accord-cadre et notamment dans le CCTP ;
b. Fournir les Prestations, dans les délais contractuels, le respect des prix convenu à l'accord-cadre et en conformité avec les besoins exprimés par l'Acheteur dans les documents de l'accord-cadre, notamment en termes, de sécurité, de performance, de fiabilité, de disponibilité des Prestations dans le respect des engagements pris au titre de l'accord-cadre ;
c. Garantir l'atteinte des Niveaux de services arrêtés à l'accord-cadre ainsi que des fonctionnalités et des performances attendues pour les Modules de la Solution à développer au titre de l'accord-cadre, dont le socle d'exigences minimum figure dans le CCTP ;
d. Garantir la compatibilité des Modules avec les configurations techniques propres à IFPEN et IFP School décrites dans le CCTP ;
e. Assurer une qualité de service et une réactivité adaptée aux besoins identifiés de l'Acheteur ;
f. Améliorer la qualité par des actions préventives et récurrentes ;
g. Maîtriser les coûts, notamment lors des demande éventuelles d'Evolutions de périmètre en forfaitisant certaines activités et services ;
h. Garantir la pérennité et l'actualisation des compétences nécessaires à la bonne gestion du périmètre et de ses Evolutions ;
i. Disposer de l'organisation, des moyens matériels et humains pour mener à bonne fin et à son terme la réalisation des Prestations objet du présent accord-cadre ;
j. Suivre les évolutions technologiques en lien avec la Prestation ;
k. S'assurer de la réversibilité des Prestations, quel que soit le moment où la réversibilité sera déclenchée conformément aux termes de l'accord-cadre ;
l. Assurer son devoir de conseil permettant de proposer des solutions techniques et organisationnelles adaptées, ainsi que de réaliser des économies financières.

Le Titulaire déclare ainsi être à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des Prestations, telles que définies dans le présent accord-cadre, en garantissant à l'Acheteur des coûts en adéquation avec les solutions proposées et les Niveaux de Services arrêtés à l'accord-cadre.

Le Titulaire en répondant au présent Accord-cadre reconnaît le caractère stratégique du bon fonctionnement de la Solution pour l'Acheteur et les graves conséquences qu'entraînerait une mauvaise qualité des Prestations réalisées. Il reconnaît également le caractère sensible et critique des données auxquelles il aura accès dans le cadre des Prestations et/ou traitées par la Solution.

Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

C'est au regard de ces déclarations que l'Acheteur et le Titulaire ont décidé de contracter dans les conditions ci-après.

CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 7
2. OBJET 12
3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE 14
4. CLAUSE DE REEXAMEN 17
4.1 Évolution de périmètre des Prestations 27
4.2 Évolution pour circonstances exceptionnelles 27
5. DELAIS ET PLANNING 19
5.1 Délai d'exécution 27
5.2 Prolongation des délais 21
6. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION 21
6.1 Intervention sur le site de IFPEN 21
6.2 Organisation, moyens et personnel du Titulaire 22
6.3 Hygiène et sécurité sur le site IFPEN 22
7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS 23
8. OBLIGATIONS DES PARTIES 24
9. SUIVI ET PILOTAGE DE LA PRESTATION 27
9.1 Représentant des Parties 27
9.2 Réunion de lancement 27
9.3 Comité de Pilotage de l'Accord-cadre Erreur ! Signet non défini.
9.4 Réunions Opérationnelles 28
10. LIVRABLES ET RECETTE 29
11. PROCEDURES DE RECEPTION DES MODULES DE LA SOLUTION 30
11.1 Contrôle des Spécifications 30
11.2 Contrôle de la Prestation 31
11.3 Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) et Recette Provisoire 31
11.4 Mise en production 32
11.5 Vérification de Service Régulier et Recette définitive 32
11.6 Dispositions générales aux opérations de Recette. 33
11.7 Réfaction 34
12. GARANTIE 40
13. MAINTENANCE Erreur ! Signet non défini.
13.1 Généralités Erreur ! Signet non défini.
13.2 Personnel affecté à la Maintenance Erreur ! Signet non défini.
13.3 Hotline Erreur ! Signet non défini.
13.4 Reporting Erreur ! Signet non défini.
13.5 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) Erreur ! Signet non défini.
14. NIVEAUX DE SERVICE 44
14.1 Traitement des Anomalies 40
14.2 Seuil de disponibilité 41
15. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECALAGE D'UNE DATE IMPERATIVE OU NON RESPECT DES DELAIS 45
15.1 Dispositions propres au décalage d'une Date Impérative 40
15.2 Pénalités 41
15.2.1 Dispositions générales aux Pénalités 41
15.2.2 Pénalités liées au non-respect d'une Date Impérative 42
15.2.3 Pénalités liées au non-respect des délais de prise en compte et de résolution des Anomalies 42
15.2.4 Pénalités liées au seuil de disponibilité 42
15.2.5 Pénalités liées à la mise en œuvre d'Évolutions 42
16. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL45

16.1 Confidentialité **44**
16.2 Protection des données à caractère personnel **45**
17. PROPRIETE INTELLECTUELLE **47**
18. PRIX **49**
18.1 Modalités de fixation des prix **50**
18.2 Contenu des prix. Erreur ! Signet non défini.
18.3 Révision des prix **50**
19. MODALITES DE REGLEMENT **49**
19.1 Modalités de facturation **50**
20. RESPONSABILITE Erreur ! Signet non défini.
21. ASSURANCES **50**
22. RESILIATION **50**
22.1 Résiliation anticipée pour Faute **50**
22.2 Résiliation anticipée suite à un cas de force majeure **50**
22.3 Conséquence d'une résiliation anticipée **50**
23. REVERSIBILITE **51**
24. CESSION **53**
25. FORCE MAJEURE **53**
26. DISPOSITIONS GENERALES **54**
26.1 Indépendance des Parties **54**
26.2 Références **54**
26.3 Titres **54**
26.4 Autonomie des stipulations contractuelles **54**
26.5 Langue **54**
26.6 Renonciation **54**
26.7 Domicile des Parties **54**
26.8 Loi applicable et attribution de compétence **55**
27. ANTI-CORRUPTION **55**
28. AUDIT **55**
29. SOUS-TRAITANCE **56**
30. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL **56**
31. LISTES RECAPITULATIVES DES DEROGATIONS AU CCAG-TIC **57**

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent CCAP, les Parties conviennent des définitions suivantes. Ces définitions s'entendent lorsque la première lettre du mot est en majuscule, que le mot soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

- Le terme "**Acheteur**" désigne le pouvoir adjudicateur qui conclut l'accord-cadre avec le Titulaire, soit IFP Énergies nouvelles, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4 avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison.
- Le terme "**Accord-cadre**" désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 du présent document.
- Le terme "**Acte d'engagement**" désigne l'acte d'engagement de l'accord-cadre signé par le Titulaire et l'Acheteur, dans lequel figure notamment le libellé de l'accord-cadre pour lequel le Titulaire a été retenu.
- Le terme "**Anomalie(s)**", lorsqu'il vise un ou des Modules de la Solution, désigne tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, insuffisance et/ou dégradation des performances d'un ou plusieurs Modules de la Solution ayant un caractère reproductible et qui constitue expressément une non-conformité du Module de la Solution au Référentiel de Conformité, affectant tout ou partie du Module de la Solution et empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation normale de tout ou partie du Module de la Solution (c'est à dire une utilisation respectant le Référentiel de Conformité). Il existe trois catégories d'Anomalies : les Anomalies bloquantes, les Anomalies majeures et les autres dites « mineures ».
- Le terme "**Anomalie(s) bloquante(s)**" désigne toute(s) Anomalie(s) qui rend impossible de manière permanente ou répétitive l'Utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie d'un ou plusieurs Module(s) de la Solution ou qui génère des Résultats de traitement de l'information qui sont erronés ou une perte de Données.
- Le terme "**Anomalie(s) majeure(s) ou semi-bloquante(s)**" désigne toute Anomalie(s) qui altère une fonctionnalité d'un ou plusieurs Module(s) de la Solution sans toutefois empêcher sa réalisation, ni générer sur cette fonctionnalité des Données erronées ou une perte de Données et qui :
 - ralentit de façon significative le processus de traitement de l'information ; et/ou ;
 - impose des contraintes significatives pour les Utilisateurs.
- Le **terme "Anomalie(s) mineure(s) ou non-bloquante(s)"** désigne toute Anomalie n'empêchant pas l'exploitation d'une ou plusieurs fonctionnalités d'un ou plusieurs Module(s) de la Solution et ne dégradant pas une ou plusieurs fonctionnalités d'un ou plusieurs Module(s) de la Solution de manière significative mais qui est non conforme au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Architecture technique**" désigne l'ensemble des composants d'infrastructure informatique (matériels et logiciels de base) support des Modules de la Solution.
- Le terme "**Bordereau des Prix Mixtes**" désigne le **Bordereau des Prix Mixtes (BPM)**, étant convenu que ce document dans sa version contractuelle engageante est annexé à l'Acte d'Engagement et a été préparé sur la base du fichier BPM transmis dans le dossier de consultation.
- Le terme "**Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication**" ou "**CCAG-TIC**" désigne le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication tel qu'arrêté par l'Arrêté du 30 mars 2021 s'appliquant au présent Accord-cadre sous réserve des dérogations et/ou ajustements prévus au CCAP.
- Le terme "**Cahier des Clauses Administratives Particulières**" ou "**CCAP**" désigne le présent document fixant les clauses administratives particulières propres au présent Accord-cadre en complément et/ou en dérogation au CCAG-TIC.
- Le terme "**Cahier des Clauses Techniques Particulières**" ou "**CCTP**" désigne le CCTP de l'Accord-cadre, partie intégrante des documents contractuels de l'Accord-cadre, décrivant le détail des Prestations attendues au titre du présent Accord-cadre. Ce document tient lieu de cahier des clauses techniques particulières (« CCTP ») au sens du CCAG-TIC.

- Le terme "**Calendrier**" désigne l'ensemble des délais d'exécution de la Prestation à réaliser tels que convenus dans les Devis et acceptés par l'émission de bons de commande correspondant, ou tout autre document de l'Accord-cadre.
- Le terme "**Commande**" désigne le document émis par l'Acheteur qui formalise l'acceptation d'un devis émis par le Titulaire pour la réalisation des Prestations prévues à l'Accord-cadre dans les conditions financières et techniques prévues à l'Accord-cadre.
- Le terme "**Date Impérative**" désigne toute date indiquée comme telle dans les documents de l'Accord-cadre. L'engagement au respect de ces dates par le Titulaire constitue une condition déterminante du consentement de l'Acheteur à l'Accord-cadre.
- Le terme "**Développements Spécifiques**" désigne tout développement spécifique de logiciel, y compris leurs mises à jour ou nouvelles versions, sous forme de codes source et code objet, que le Titulaire serait amené à réaliser pour fournir les Modules de la Solution conformes au Référentiel de Conformité y compris les développements réalisés pour pallier les insuffisances de couverture fonctionnelle d'un Progiciel par rapport aux besoins de l'Acheteur tels que définis au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Devis**" désigne le devis établi pour la conception et réalisation d'un Module. Chaque Devis sera établi par le Titulaire suite à la transmission par l'Acheteur d'un « cahier des charges » comprenant l'expression de son besoin pour le Module à créer. Chaque Devis doit comporter le détail du prix des Prestations relatif à la conception et à la réalisation du Module considéré (établi principalement sur la base des prix de l'Accord-cadre figurants au Bordereau des Prix Mixtes), l'échéancier de paiement, ainsi que le Calendrier de conception et de réalisation dudit Module. Une fois accepté par l'Acheteur, au travers l'émission d'un bon de commande y relatif, tout Devis a valeur contractuelle.
- Le terme "**Documentation**" s'entend de la documentation fonctionnelle et technique devant être fournie, pour chaque Module, de façon imprimée et électronique et se rapportant aux fonctionnalités assurées par ledit Module et/ou à son utilisation et caractéristique, la Documentation minimale à fournir par le Titulaire est détaillée à l'article 5.1.5 du CCTP sous la mention « Livrables ». La Documentation est fournie en français.
- Le terme "**Données**" désigne les données, quels qu'en soient la forme et le contenu, entrées manuellement ou automatiquement dans les Modules de la Solution, traitées et/ou produites par les Modules de la Solution.
- Le terme "**Dossiers de Spécifications**" désigne les documents établis par les Parties, rédigés par le Titulaire et validés par l'Acheteur postérieurement à la signature de l'Accord-cadre. Les Dossiers de Spécifications détaillent les règles de gestion structurantes, les règles de sécurité, les options de paramétrage retenues, l'identification explicite des Développements Spécifiques prévus et leur couverture, les interfaces, les outils de reprises de Données et pour le Dossier des Spécifications techniques le dossier de paramétrage applicatif, les documents liés à l'architecture technique, les spécifications détaillées des interfaces et la cartographie applicative de l'outil, incluant la description des flux d'information. En conséquence et bien que non annexés à l'Accord-cadre, les Dossiers de Spécifications ont, de convention expresse entre les Parties, valeur contractuelle et sont intégrés au Référentiel de Conformité des Modules à compter de la date de validation par l'Acheteur et sont propriété de l'Acheteur au fur et à mesure de leur élaboration.
- Le terme "**Droit d'Utilisation**" désigne le droit pour une personne bénéficiant d'un accès aux Modules de la Solution au titre du présent Accord-cadre, d'effectuer le traitement de tout ou partie d'un programme d'un Module de la Solution ayant pour destination le déroulement et l'exécution des instructions qu'il contient conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre de référence.
- Le terme "**Environnement d'exploitation**" désigne l'ensemble des matériels, systèmes d'exploitation, SGBDR et bases de données sur lesquels les Modules seront installés et exécutés, ainsi que l'ensemble des logiciels avec lesquels les Modules sont interfacés. L'Environnement d'exploitation de l'Acheteur est décrit dans le CCTP et ses annexes.
- Le terme **"Évolution"** désigne, s'agissant de la Solution, toute Prestation supplémentaire fournie par le Titulaire pour intégrer dans un ou des Modules de la Solution des fonctionnalités supplémentaires ou différentes de celles décrites dans le Référentiel de Conformité, y compris dans le cadre de la Maintenance.

Avant d'entreprendre une Evolution, le Titulaire doit obtenir un accord express de l'Acheteur dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCAP.

- Le terme "**Incident**" désigne une perturbation due à une Anomalie affectant un Module.
- Le terme "**Information(s) Confidentielle(s)**" désigne tous les plans, documents, méthodes, informations techniques, scientifiques, commerciales, sociales, financières, stratégiques, ou autres, transmises par l'Acheteur au Titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent Accord-cadre. Les Données et les Résultats sont notamment des Informations Confidentielles. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations dont le Titulaire pourra prouver :
 - Qu'elles étaient dans le domaine public lors de la communication par l'Acheteur, ou qu'elles y sont tombées ultérieurement sans faute de sa part (dans l'un et l'autre cas, le Titulaire ne sera délié de son obligation de confidentialité qu'à l'égard des seules informations divulguées dans le public et à partir de la date de divulgation) ;
 - Qu'elles étaient en sa possession lors de leur transmission par l'Acheteur ;
 - Qu'elles lui ont été transmises par un tiers, disposant de bonne foi du droit de faire une telle communication sans obligation de confidentialité.
- Le terme "**Interface(s)**" désigne l'ensemble des programmes informatiques permettant d'échanger des informations entre les Modules de la Solution et les autres éléments du Système d'Information de l'Acheteur par l'adoption de règles communes, conçus et développés par ou sous le contrôle du Titulaire.
- Le terme "**Livrable**" désigne toute Documentation, tout programme, tout support informatique, tout document papier ou électronique, etc. que le Titulaire sera amené à remettre à l'Acheteur en exécution de l'Accord-cadre, notamment ceux listés au CCTP et dans l'Offre du Titulaire.
- Le terme "**Maintenance**" désigne, la Prestation de Maintenance s'appliquant aux Modules de la Solution. La Prestation de maintenance des Modules démarre à la fin de la période de garantie projet définie à l'article 12 ci-dessous. La Maintenance englobe, outre la maintenance corrective proprement dite des Modules de la Solution (correction des Anomalies affectant les Modules de la Solution), la maintenance évolutive et adaptative des Modules de la Solution, ainsi que le support technique et fonctionnel. Le cas échéant, au titre de la Maintenance le Titulaire s'engage notamment à la fourniture et la mise en œuvre à la demande de l'Acheteur des Évolutions du/des Progiciel(s) intégré(s) à un Module et à la fourniture et la mise en œuvre à la demande de l'Acheteur des patchs éditeurs sur le/les Progiciel(s) intégré(s) à un Module.
- Le terme "**Matériel**" désigne l'ensemble des matériels, éléments physiques ou actifs, composant la Solution mise en œuvre et fournie par le Titulaire conformément aux dispositions du présent Accord-cadre.
- Le terme "**Mise en production**" désigne l'étape consistant à mettre en production un Module de la Solution dans l'Environnement d'exploitation afin de le rendre accessible à l'ensemble des Utilisateurs afin que ces derniers puissent en avoir une Utilisation conforme au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**MOA**" désigne la Maîtrise d'ouvrage du projet : le chef de projet Acheteur commanditaire des Modules de la Solution. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations destinées à un ou des intervenants de l'Acheteur liés au projet en provenance d'un ou des intervenants de la MOE et inversement en provenance de l'un ou des intervenants Acheteur vers un ou des intervenants de la MOE. Le Chef de projet MOA de l'Acheteur a pour interlocuteur privilégié le Chef de projet MOE.
- Le terme "**MOE**" désigne la Maîtrise d'œuvre ayant la responsabilité pleine et entière de toutes les Prestations couvertes par le présent Accord-cadre. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations destinées à un ou des intervenants MOE liés au projet en provenance de la MOA et inversement en provenance de l'un ou des intervenants de la MOE vers un ou des intervenants de la MOA. La MOE est assurée par le chef de projet du Titulaire. Le Chef de projet MOE a pour interlocuteur privilégié le Chef de projet de l'Acheteur.
- Le terme "**Module**" désigne le ou les modules de réalité virtuelle dit « full-3D », c'est-à dire conçus exclusivement à l'aide d'un ordinateur, par opposition aux modules de réalité virtuelle dit « 360° » qui utilisent des photographies à 360°, conçus, réalisés et fournis à l'Acheteur par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre ou simplement maintenus par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre. Chaque Module est constitué de l'ensemble cohérent regroupant les Progiciel(s), Paramétrage(s), Développements Spécifiques, Interfaces, développé et/ou intégré sous la responsabilité du Titulaire pour être utilisé en lien avec l'Environnement d'exploitation de l'Acheteur. Les Modules doivent répondre aux besoins et être conforme

aux exigences de fonctionnement de l'Acheteur, tels qu'ils sont décrits dans le CCTP. Le Titulaire définit sous sa seule responsabilité chaque Module comme apte à répondre aux besoins d'IFPEN tels que décrits CCTP.

- Le terme "**Niveaux de Services**" désigne, pour un Service défini, la valeur mesurable d'un indicateur représentatif. Les Niveaux de services sont définis dans les documents de l'Accord-cadre. Les Niveaux de services indiqués à l'article 14 ci-dessous constituent le socle minimum attendu. L'engagement du Titulaire sur les Niveaux de services est un engagement de résultat dont le respect est vérifié par rapport aux valeurs cibles convenues par les deux Parties (délais de prises en compte et de résolution des Anomalies, taux de disponibilité des Modules, Calendrier de mise en œuvre d'Évolutions...).
- Le terme "**Notification**" désigne l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des Parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
- Le terme "**Paramétrage**" désigne la personnalisation aux besoins de l'Acheteur, d'un Progiciel intégré à un Module, s'appuyant sur ses fonctionnalités standard, en conformité avec le Référentiel de Conformité, sans modification du code source du Progiciel.
- Le terme "**Plan d'Assurance Qualité (PAQ)**" désigne le document formalisant l'ensemble des procédures, normes de qualité et méthodes destinées à garantir la qualité de la réalisation des tâches confiées au Titulaire. Le PAQ fait partie intégrante du présent Accord-cadre dès sa signature par les deux Parties.
- Le terme "**Personnalisation**" désigne les modifications du Progiciel s'appuyant sur ses fonctionnalités standard, sans modification ou altération des codes source. La Personnalisation regroupe les règles et compteurs, états, écrans et traitements (y compris Interfaces) développés ou adaptés pour répondre aux besoins particuliers exprimés par l'Acheteur. Le Paramétrage se distingue de la Personnalisation en ce qu'il est accessible et modifiable en permanence par l'Acheteur.
- Le terme "**Précision**" désigne des précisions devant être apportées par l'Acheteur dans le cadre de la conception d'un Module de la Solution relativement aux fonctionnalités décrites dans le Référentiel de Conformité. Les Précisions ne sont pas considérées comme des Évolutions. Elles permettent d'affiner une ou plusieurs fonctionnalités prévues du Module considéré afin d'en arrêter les Spécifications détaillées, et devront être réalisées, sans coût supplémentaire, par le Titulaire.
- Le terme "**Prestation(s)**" désigne selon les circonstances l'une ou l'ensemble des Prestations assurées par le Titulaire telles que décrites dans l'Accord-cadre dont le descriptif figure à l'article 7 du présent CCAP.
- Le terme "**Progiciel**" désigne l'ensemble documenté constituant un logiciel commercial développé par un éditeur sous forme d'un produit complet et susceptible d'être fourni à plusieurs utilisateurs. Le Titulaire s'engage à concéder à l'Acheteur (le cas échéant après avoir acquis pour son compte les licences nécessaires) les Droits d'Utilisation nécessaires à l'Utilisation des Progiciels qui seraient intégrés aux Modules afin de permettre à l'Acheteur un usage des Modules conforme au Référentiel de conformité.
- Le terme "**Recette**" désigne la décision expresse de l'Acheteur constatant la conformité d'un Livrable aux Spécifications contractuelles correspondantes. Les opérations de recette devront permettre de contrôler la conformité fonctionnelle et technique, le respect des performances, la bonne intégration et notamment l'absence de régression des Livrables précédemment réceptionnés, et le bon fonctionnement de chaque Module de la Solution conformément au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Recette définitive**" est la décision expresse de l'Acheteur, prise à la fin de la phase de VSR visée à l'article 11.5 ci-dessous, par laquelle l'Acheteur reconnaît que le Module de la Solution, objet de la recette, est capable d'assurer un service régulier en production sans indisponibilité, de remplir les fonctions attendues et correspondre à ce qui est attendu au titre du Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Recette provisoire**" est la décision expresse de l'Acheteur, prise à la fin de la phase de VABF visée à l'article 11.3 ci-dessous, par laquelle l'Acheteur reconnaît la conformité du Module de la Solution, objet de la recette, en environnement de Recette, aux Spécifications du Référentiel de Conformité, étape nécessaire à la Mise en production de chaque Module de la Solution.

- Le terme "**Réfaction**" désigne la décision prise par l'Acheteur de réduire le montant des Prestations à verser au Titulaire, lorsque les Prestations ne satisfont pas entièrement au Référentiel de Conformité, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.
- Le terme "**Référentiel de Conformité**" désigne les Spécifications Fonctionnelles et Techniques de chaque Module de la Solution telles que décrites, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre ces documents, dans (i) le présent document, (ii) le CCTP, (iii) pour chaque Module, le Devis spécifique au Module considéré accepté par l'Acheteur (vi) les Dossiers de spécifications ayant fait l'objet d'une Recette et (iv) l'offre technique du Titulaire (vii), les devis du titulaire (viii). Les documents de rang inférieur ne peuvent que préciser les documents de rang supérieur sans toutefois les remettre en cause, notamment en termes de fonctionnalités requises.
- Le terme "**Représentant de l'Acheteur**" ou "**Chef de Projet MOA**" désigne la personne nommée par l'Acheteur pour être l'interlocuteur unique du Représentant du Titulaire pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet.
- Le terme "**Représentant du Titulaire**" ou "**Chef de Projet MOE**" désigne la personne nommée par le Titulaire pour être l'interlocuteur unique du Représentant de l'Acheteur pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet. En cas de manquement aux obligations contractuelles imputable à l'un des membres du groupement, l'Acheteur traitera directement avec le co-traitant concerné sans faire intervenir le mandataire.
- Le terme "**Service**" désigne l'ensemble des services à assurer par le Titulaire au titre de l'Accord-cadre au bénéfice de l'Acheteur tels que définis dans les documents contractuels et notamment le CCTP.
- Le terme "**Solution**" désigne l'ensemble des Modules de réalité virtuelle dit « full-3D », c'est-à dire conçus exclusivement à l'aide d'un ordinateur, par opposition aux modules de réalité virtuelle dit « 360° » qui utilisent des photographies à 360°, conçus, réalisés et fournis à l'Acheteur par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre. Elle est constituée de l'ensemble cohérent regroupant les Progiciel(s), Paramétrage(s), Personnalisation, éventuels Développements Spécifiques, Interfaces, permettant la mise en œuvre de fonctionnalités intégrées sous la responsabilité du Titulaire pour être utilisées dans l'Environnement d'exploitation de l'Acheteur. La Solution doit répondre aux besoins fonctionnels de l'Acheteur tels qu'ils sont décrits dans le Référentiel de Conformité, et être conforme aux exigences de l'Acheteur telles qu'elles sont décrites dans le CCTP. Le Titulaire a défini sous sa seule responsabilité la Solution comme apte à répondre aux besoins et aux exigences d'IFPEN (notamment en termes de performance et de compatibilité avec l'ensemble de l'infrastructure IFPEN) tels que présentés dans le CCTP.
- Le terme "**Solution de contournement**" désigne toute procédure ou adaptation temporaire des usages permettant la reprise du service pour les Utilisateurs impactés en attendant la mise en œuvre et la livraison de la solution définitive d'une Anomalie bloquante.
- Le terme "**Spécification**" désigne les Spécifications Fonctionnelles et Techniques, générales et détaillées des Modules de la Solution à mettre en place par le Titulaire conformément au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Spécifications Fonctionnelles**" désigne les besoins de l'Acheteur à satisfaire et les contraintes induites par l'organisation de travail de l'Acheteur à respecter par le Titulaire, ainsi que les fonctionnalités requises pour chaque Module de la Solution à mettre en place et sur lesquelles le Titulaire a donné son accord. Elles sont définies conformément au Référentiel de Conformité et le CCTP de l'Acheteur en fixe le socle minimum.
- Le terme "**Spécifications Techniques**" désigne en termes de besoins à satisfaire et contraintes à respecter par le Titulaire (environnement technique informatique, description des paramétrages techniques, etc.), toutes les propriétés techniques requises pour chaque Module de la Solution à mettre en place. Elles sont définies sous la responsabilité du Titulaire conformément au Référentiel de Conformité, dans le respect des contraintes techniques indiquées au CCTP.
- Le terme "**Système d'Information**" ou "**SI**" désigne l'ensemble des données, procédures, organisation et applications qui supportent les processus de l'entreprise. Le SI d'IFPEN est arbitrairement découpé en sous-systèmes : le SI Support (SIS) et le SI Production (SIP).

- Le terme "**Utilisateur**" désigne les personnes impliquées dans l'Utilisation des Modules de la Solution et bénéficiant d'un accès aux Modules de la Solution. Les Utilisateurs administrateurs sont formés à l'Utilisation des Modules de la Solution par le Titulaire.
- Le terme "**Utilisation**" désigne le fait pour un Utilisateur d'exploiter une partie ou la totalité des fonctionnalités des Modules de la Solution afin d'en faire un usage conforme au Référentiel de Conformité.
- Le terme "**Vérification d'aptitude au bon fonctionnement**" ou "**VABF**" désigne l'activité de la phase de réception qui valide la conformité (fonctionnelle et technique) de chaque Module de la Solution et se solde par un accord de passer le Module concerné en production. Par extension, le jalon de passage à la phase de Mise en production du Module (avec ou sans réserve). La procédure de VABF est décrite à l'article 11.3 ci-dessous.
- Le terme "**Vérification de Service Régulier**" ou "**VSR**" désigne l'activité de la phase de réception qui est différée pendant la phase de Mise en production et qui vise à vérifier le bon fonctionnement de chaque Module de la Solution en service régulier (application effectivement utilisée en production pour des activités opérationnelles normales) et se solde par le prononcé de la Recette définitive du Module concerné. Par extension, le jalon de passage à la phase de garantie du Module. La procédure de VSR est décrite notamment à l'article 11.5 ci-dessous.

2. OBJET

L'Accord-cadre, constitué du présent CCAP (venant compléter et/ou déroger aux dispositions du CCAG-TIC) et de l'ensemble des documents visés à l'article 3 ci-dessous, a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Titulaire s'engage à fournir en qualité de maitre d'œuvre les Prestations à l'Acheteur en contrepartie du paiement par l'Acheteur des prix figurants à l'Accord-cadre.

A ce titre le Titulaire s'engage notamment :

- A réaliser les Prestations de conception et de mise en œuvre opérationnelle des Modules de la Solution dans l'Environnement d'Exploitation de l'Acheteur, conformément au Référentiel de Conformité, dans le respect des dates Impératives et des prix prévus à l'Accord-cadre et aux objectifs de l'Acheteur tels que rappelés en préambule,
- A assurer les prestations d'accompagnement (gestion de projet, transferts de compétence, documentations) pour la mise en place des Modules de la Solution,
- A assurer les prestations de Maintenance des Modules pendant la durée de l'Accord-cadre,
- A assurer la sécurité des Données, des Résultats et plus généralement des Modules de la Solution,
- A assurer, dans ce cadre, l'ensemble des Prestations connexes à la mise en œuvre des Modules de la Solution telles que détaillées à l'article 7 ci-dessous « Description des Prestations ».

L'exécution de l'Accord-cadre se fait en plusieurs phases :
- une phase projet, incluant la conception et la réalisation de chaque Module, et se terminant à la fin de la phase de garantie visée à l'article 12 ci-dessous,
- une phase de Maintenance, débutant après la fin de la phase de garantie et s'achevant au terme de l'Accord-cadre,
- une phase de réversibilité, détaillée à l'article 23 ci-dessous.

L'Accord-cadre comporte une seule et unique prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative. L'objet de la PSE est le suivant : « La Tierce Maintenance Applicative (TMA) des Modules pédagogiques de réalité virtuelle dit « full-3D », à l'échéance de leur période de Garantie, déjà conçus, réalisés et fournis à IFPEN par un prestataire tiers et actuellement mis en œuvre et utilisés par IFPEN (y compris IFP School) dans le cadre de ses activités de formation. ». Le choix de retenir la PSE est effectué lors de l'attribution de l'Accord-cadre, l'Acte d'engagement de l'Accord-cadre précise si la PSE a été retenue par IFPEN ou non. Si IFPEN choisi de retenir la PSE, l'exécution des prestations objets de la PSE est valable uniquement sur la durée de l'Accord-cadre précisée ci-après.

Le cas échéant le présent Accord-cadre a également pour objet la mise à disposition du/des Progiciel(s) intégré(s) à un Module dans le cadre d'une licence d'Utilisation, dans l'hypothèse ou un Progiciel serait intégré à un Module, ainsi que la maintenance correspondante.

Il est expressément convenu que l'entrée en phase projet, pour un Module considéré, ne pourra débuter qu'après l'acceptation par IFPEN, matérialisée par l'émission d'un bon de commande y relatif, du Devis établi par le Titulaire en référence au présent Accord-cadre.

Les Prestations à la charge du Titulaire au titre de l'Accord-cadre sont décrites à l'article 7 « Description des Prestations ».

Le Titulaire atteste avoir pleine connaissance de la nature et de l'importance des besoins et contraintes de l'Acheteur tels qu'exprimés dans les documents de l'Accord-cadre et notamment le CCTP, du Calendrier de l'Acheteur et a conclu à la faisabilité des Prestations, étant précisé que la capacité du Titulaire à répondre et à satisfaire aux besoins exprimés par l'Acheteur dans son CCTP et à coopérer avec l'Acheteur, maître d'ouvrage, constitue un élément déterminant au consentement de l'Acheteur dans le cadre de la conclusion de l'Accord-cadre.

Le Titulaire reconnaît être tenu d'un devoir général de conseil et d'alerte vis-à-vis de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et ce notamment lorsqu'il anticipe des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre, ou de l'exécution, des Prestations.

Le Titulaire s'engage sur une obligation de résultat concernant les éléments quantifiables et mesurables suivants :

- Respect des délais de livraison définis dans le PAQ et plus précisément :
 - Lors des phases de cadrage et conception d'un Module de la Solution : respect des délais de livraison des Livrables documentaires contractuels (Ordres du jour, documents de spécification)
 - Lors de la phase de réalisation : respect du délai de livraison entre la validation des Spécifications fonctionnelles
 - Lors de la phase de recette : respect des Niveaux de Services pour la prise en charge et correction des Anomalies
- Respects des Niveaux de Services pour tout ce qui est prise en charge et correction d'Anomalies
- Conformité des livraisons de Paramétrage et Développements à leurs Spécifications

Le Titulaire s'engage à réaliser les Services et Prestations selon les spécifications visées dans l'Accord-cadre.

Le Titulaire, au titre de sa maîtrise d'œuvre sur les Services et Prestations objet des présentes, est seul responsable des moyens et ressources qu'il doit mettre en œuvre pour atteindre les objectifs contractuels et notamment les Niveaux de Services.

Des prestations complémentaires pourront également être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution de l'Accord-cadre, selon des modalités de réalisation et de facturation définies de commun accord entre les Parties.

Le Titulaire s'engage sur sa capacité à prendre en charge des Evolutions, en plus ou en moins, dans le temps du périmètre de l'Accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique au cas où ces prestations seraient nécessaires au bon fonctionnement du Marché compte tenu des évolutions du périmètre et de la nature des activités. Dans ces conditions, il est possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agit de confier au Titulaire.

Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de services monoattributaire, pluriannuel, rémunéré à prix unitaires et à prix forfaitaires figurants au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) de l'accord-cadre, sans minimum et avec un maximum fixé en montant financier pour la durée totale de l'accord-cadre de la façon suivante :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
sans minimum	200 000

L'accord-cadre à bons de commande est passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

NOTA : compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre des bons de commande dans les conditions de l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Durée de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans, à compter du 15/01/2027 (quand bien même la date de notification serait antérieure) ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

L'Accord-cadre est reconductible : ☒ Oui ☐ Non

- Nombre de reconductions possibles : une (1) reconduction possible.
- Durée des reconductions possibles : un (1) an.

La durée maximum de l'accord-cadre, toutes reconductions incluses, est de 4 ans.

- Mécanisme de reconduction de l'accord-cadre : Tacite.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre est à la discrétion exclusive d'IFPEN, le cas échéant elle est notifiée au titulaire trois (3) mois avant l'échéance de la période ferme de l'Accord-cadre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les obligations qui par nature se poursuivent à l'échéance de l'Accord-cadre ou dont il est indiqué spécifiquement dans l'Accord-cadre qu'elles survivent pour une durée leur étant propre continueront à être applicables pour la durée leur étant propre, notamment les dispositions des articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Responsabilité », « Loi applicable et attribution de compétence » resteront en vigueur à l'échéance du présent Accord-cadre.

Décomposition en lot(s) et/ou tranche(s)

L'Accord-cadre est global et ne fait pas l'objet d'un allotissement ou d'une décomposition en tranche.

3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Cet article déroge à **l'article 4.1** du CCAG-TIC.

Les pièces constitutives de l'Accord-cadre sont les suivantes par ordre hiérarchique décroissant de valeur juridique :

1. L'Acte d'engagement (A.E) de l'Accord-cadre et son annexe :
 - Annexe 1 : Bordereau des Prix Mixtes (BPM),
 - Annexe 2 : La mise au point éventuelle de l'Accord-cadre ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en ce compris le préambule ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP ») et ses annexes ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'informations et de la communication approuvée par arrêté du 30 mars 2021 (« CCAG-TIC ») et modifié par arrêté du 21 avril 2021, par arrêté du 30 septembre 2021, par arrêté du 29 décembre 2022, ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent accord-cadre, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter sous réserve des dérogations identifiées au présent CCAP ;
5. L'offre technique du titulaire (cadre de réponse Technique et RSE) et tous les documents associés valant engagement contractuel ;
6. Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ), ce document qui sera rédigé par le Titulaire devra être finalisé au plus tard lors de la réunion de cadrage et pourra faire l'objet de mis à jour régulièrement en phase d'exécution de l'Accord-cadre. Dès que le Plan d'Assurance Qualité sera signé par les deux Parties, il s'insérera au-dessus de l'Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents;
7. Les Devis du Titulaire **acceptés par l'Acheteur par l'émission de Bons de Commande** y relatifs, étant précisé que les Devis acceptés s'insèrent au-dessus de l'offre technique du titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
8. Le Plan de Réversibilité, ce document sera rédigé par le Titulaire qui devra en établir une première version au plus tard lors de la réunion de cadrage et pourra faire l'objet de mis à jour régulièrement en phase d'exécution de l'Accord-cadre. Dès que le Plan de réversibilité sera signé par les deux Parties, il s'insérera au-dessus de l'Offre du Titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
9. Le Règlement intérieur d'IFP Energies nouvelles et de COFIP – version du 9 novembre 2022 ;
10. Le code de conduite anti-corruption d'IFPEN ;
11. La charte des systèmes d'information d'IFPEN et de COFIP – version du 3 mai 2021 ;
12. La charte des achats IFP Energies Nouvelles – version du 31 mars 2011 ;
13. Les ordres de service qui une fois notifiés par IFPEN s'insèrent au-dessus de l'offre technique du titulaire dans l'ordre de prévalence contractuelle des documents ;
14. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents de rang inférieur ne peuvent que compléter, préciser les documents de rang supérieur sans toutefois les remettre en cause.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans un document de même rang, le document le plus récent prévaudra si celui-ci a été signé par les deux Parties contractantes.

Nonobstant toute clause contraire, en aucun cas les conditions générales de vente ou d'achat de l'une des Parties, quel que soit le support sur lequel elles sont mentionnées, ne pourront être opposées à l'autre Partie, seules les dispositions prévues au présent CCAP s'appliquant entre les Parties.

Les Parties conviennent que les clauses du présent CCAP expriment l'intégralité de l'accord des Parties sur l'objet défini à l'article 2 et remplacent tout engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties se rapportant au même objet.

Hors mise à jour de l'un des documents contractuels suivants : Plan d'assurance Qualité et Plan de Réversibilité, aucun autre document ne pourra entrer dans le champ contractuel. En particulier, les comptes rendus de réunion visés aux articles 9.2 à 9.4 du présent CCAP, même approuvés par l'Acheteur, ne pourront constituer une modification des termes de l'Accord-cadre, sauf établissement d'un avenant écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties spécifiant expressément qu'il est conclu afin de modifier les termes de l'Accord-cadre. En particulier, ces comptes rendus de réunion ne pourront notamment pas avoir d'impact sur les prix de l'Accord-cadre (notamment pour une Evolution actée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent CCAP).

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le Titulaire exécute les Prestations comme étant prévues dans ses prix, conformément aux termes de ce CCAP, des normes, règlements et textes en vigueur applicables au CCAP. Le Titulaire doit l'intégralité des Prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans ce CCAP. Le Titulaire est contractuellement réputé avoir une connaissance des documents constituant le présent Accord-cadre communiqués par l'Acheteur.

La signature par le Titulaire de l'Acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents constituant l'Accord-cadre et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

Compte tenu des spécificités tenant à son ERP, IFPEN adressera au titulaire des bons de commande dans les conditions présentées ci-dessous.

Nota : il est porté à la connaissance du titulaire qu'IFPEN a d'ores et déjà entrepris de procéder au changement de son ERP (nouvel outil : CEGID XRP Ultimate). Le nouvel outil devrait être opérationnel à compter du 18.01.2027. Une information spécifique sera portée à la connaissance du Titulaire dès la mise en œuvre effective de celui-ci et des impacts sur les conditions définies au présent CCAP (modalités de commande…). Les modifications seront actées par ordre de service.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de l'Accord-cadre, des bons de commande sont édités par IFPEN puis notifiés au Titulaire. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire principalement sur la base des prix figurants à l'annexe financière dite « Bordereau des Prix Mixtes (BPM) ».

Chaque bon de commande indique :
- La référence de l'Accord-cadre,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le Titulaire fournit, au plus tard à la notification de l'Accord-cadre, une adresse de courriel électronique unique à IFPEN pour la réception des commandes.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée de l'Accord-cadre et jusqu'au dernier jour de sa validité. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date dans la limite de 6 mois.

Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour signaler à IFPEN toute anomalie (erreur matérielle) dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, lequel a seul compétence pour formuler des observations à IFPEN.

En l'absence de réserves exprimées par le Titulaire dans les délais indiqués, ce dernier ne peut dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre notamment en cas d'Évolution de périmètre des Prestations ou en cas d'Évolution pour circonstances exceptionnelles.

Le montant total des modifications de l'accord-cadre réalisé à travers cette clause de réexamen ne peut être supérieur à 30 % du montant maximum de l'accord-cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative de l'Acheteur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du Titulaire de l'accord-cadre, à l'aide d'éléments probants. La demande doit parvenir à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

4.1 Évolution de périmètre des Prestations

L'Acheteur a défini ses besoins dans le CCTP. Il sera précisé/complété durant la phase projet par le Devis accepté par l'Acheteur, relatif à chaque Module. Le CCTP et les Devis fixent le périmètre du projet en décrivant notamment les besoins fonctionnels et les exigences techniques auxquels les Modules doivent répondre.

Afin d'éviter tout malentendu entre les Parties sur ce qui relève ou non d'une Évolution de périmètre des Prestations, les demandes d'Évolutions éventuelles à l'initiative de l'Acheteur, qu'elles soient formulées formellement, ou lorsque le Titulaire considère qu'une demande de l'Acheteur, est en fait une Evolution (dans cette dernière hypothèse le Titulaire est tenu d'alerter dans les meilleurs délais le Représentant de l'Acheteur de ce qu'il considère être une Evolution via une Notification et en tout état de cause avant de la mettre en œuvre. Dans ce cas, les Parties se concertent afin de déterminer si la demande constitue ou non une Evolution et, le cas échéant, statuent sur l'instruction de ladite demande par le Titulaire) seront traitées selon la procédure définie ci-après :

- Le Représentant du Titulaire étudie la faisabilité de la demande ;
- Il crée un état de la demande identifiant le besoin, sa faisabilité, les ressources additionnelles le cas échéant nécessaires, le coût de réalisation de cette Évolution, l'impact éventuel sur le Calendrier du projet et les performances du Module de la Solution, les Livrables attachés à l'Évolution, le planning de mise en œuvre de l'Évolution ;
- Cet état est soumis lors des réunions d'avancement du projet avec, si le Titulaire est en mesure de réaliser l'Évolution demandée, un devis spécifique à la demande d'Evolution indiquant clairement le surcoût éventuel et les impacts sur le projet, notamment en termes de délai, pour validation par le Représentant de l'Acheteur. L'Acheteur est alors libre, soit d'émettre une commande

complémentaire sur la base du devis s'il choisit de mettre en œuvre l'Évolution, soit de renoncer à l'Évolution.

Dans le cas où les Prestations complémentaires résultant d'une Évolution ne sont pas comprises dans les prix de l'Accord-cadre, ces Prestations seront engagées uniquement sur acceptation du Devis y relatif par l'Acheteur, matérialisé par l'émission d'un bon de commande. Cette commande aura valeur d'avenant au présent Accord-cadre.

L'ensemble de ces stipulations, applicables aux Évolutions, n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la demande de l'Acheteur porte sur une simple précision des fonctionnalités décrites au Référentiel de Conformité.

Les Évolutions qui auront été actées conformément aux dispositions du présent article et qui ne sont pas comprises dans les prix de l'Accord-cadre pourront donner lieu à une facturation complémentaire conformément aux dispositions figurant dans la commande IFPEN. Toute Évolution effectuée par le Titulaire en l'absence de commande préalablement à leur exécution sera à la charge du Titulaire qui en assumera l'entière responsabilité et aucun complément de prix ne pourra être facturé à l'Acheteur.

La mise en œuvre d'Évolutions dans le cadre de la Maintenance évolutive d'un Module se fera conformément au Calendrier convenus entre les Parties en une seule livraison. Le respect du Calendrier et du nombre de livraison est soumis à pénalités en cas de non-respect conformément, aux dispositions de l'article 15.2.4 du CCAP.

4.2 Évolution pour circonstances exceptionnelles

En cas d'événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre de l'Accord-cadre (crise sanitaire par exemple, pénuries, hausse des matières premières ou du coût salarial…), une modification des prix peut être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale de l'Accord-cadre et doivent être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier l'Accord-cadre, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées à l'Accord-cadre.

Les Parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des prix de l'Accord-cadre. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles et exceptionnelles dans son ampleur des principaux coûts constitutifs des Services figurant au présent Accord-cadre d'une nature telle que l'économie générale de l'Accord-cadre s'en trouve bouleversée. Le Titulaire de l'Accord-cadre apporte la démonstration que l'exécution des Prestations telles que prévues à l'Accord-cadre entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Les parties s'engagent à recourir, dans la mesure du possible, aux modalités de révision ou d'actualisation des prix prévus à l'Accord-cadre. A défaut et à titre exceptionnel, les partis peuvent décider à de nouvelles modalités de variation, le titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation d'IFPEN des prix réévalués selon son propre barème en veillant à produire des éléments suffisamment probants démontrant la réalité des hausses de coûts invoqués. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues à l'Accord-cadre peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées au titre du présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances exceptionnelles et permettre la poursuite de l'exécution de l'Accord-cadre.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification de l'Accord-cadre, les Parties s'engagent à revenir aux conditions techniques et/ou financières de l'Accord-cadre antérieurement mises en œuvre. Cela étant, s'il est constaté en cours d'exécution de l'Accord-cadre une baisse ou une disparition des surcoûts ayant fondé la révision exceptionnelle des prix acceptée par l'Acheteur, la personne publique est en droit d'exiger un ajustement à la baisse des prix au regard du contexte économique voire à une reprise des conditions économiques antérieurement conclues.

Modalités de mise en œuvre :

La demande doit parvenir à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel avec accusé de réception.

À compter de la réception par l'Acheteur de la proposition de modification, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours, pour approuver cette proposition, refuser cette proposition ou formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, l'Acheteur n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir refusé la modification. Si l'Acheteur émet des observations ou pose des conditions, le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours, pour tenir compte des observations ou des conditions pour transmettre une proposition modifiée. A réception de cette proposition modifiée, l'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, pour accepter ou refuser la modification proposée. Le défaut de réponse de la part de l'Acheteur vaudra refus de la modification.

5. DELAIS ET PLANNING

5.1 Délais d'exécution

Pour chaque projet de module, les délais contractuels d'exécution des prestations au titre de la phase projet (incluant la conception, la réalisation, la mise en œuvre et la phase de garantie d'un Module de la Solution) sont fixés dans chaque Devis du Titulaire (au travers un calendrier détaillé de réalisation du Module) acceptés par l'Acheteur par l'émission de Bons de Commande y relatifs.

Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 15.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des documents contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

Le Calendrier détaillé de réalisation de chaque Module (figurant au Devis du Titulaire accepté par l'Acheteur) sera tenu à jour régulièrement et pourra être actualisé, d'un commun accord, dans le cadre des instances de pilotage visées à l'article 9.2 et suivants ci-dessous. Le compte-rendu de réunion actualisant le Calendrier sera envoyé à l'Acheteur pour validation conformément aux dispositions spécifiées auxdits articles. Ce compte-rendu pourra faire l'objet d'observation(s) ou opposition(s) écrite(s) formulée(s) par l'Acheteur. Une fois validé par les deux Parties, le Calendrier actualisé visé dans le compte-rendu aura valeur contractuelle.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage au titre d'une obligation de résultat à respecter les Dates impératives mentionnées dans chaque calendrier détaillé de réalisation de chaque Module. Les Dates impératives à respecter sont les suivantes en gras :

- L'**entrée en VABF** est actée par l'Acheteur via la signature d'un procès-verbal spécifique dès lors que le Module considéré est rendu accessible par le Titulaire sur l'environnement de recette de l'Acheteur afin de lui permettre le démarrage de ses opérations de Recette au titre de la phase de VABF, et que l'ensemble des Livrables identifiés à l'Accord-cadre nécessaires à la conduite de cette phase ont été livrés par le Titulaire ;
- Le prononcé de la **Recette Provisoire d'un Module de la Solution** marquant la fin de la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement doit avoir lieu au plus tard quatre (4) mois après la date d'entrée en VABF actée au Procès-verbal d'entrée en VABF ; la Recette Provisoire est actée par l'Acheteur via la signature d'un procès-verbal spécifique dès lors que le Module considéré répond aux exigences de conformité identifiées aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessous ;
- La **Mise en Production** est actée par l'Acheteur via la signature d'un procès-verbal spécifique dès lors que le Module considéré est effectivement accessible à l'ensemble des Utilisateurs sur l'Environnement de Production de l'Acheteur pour leur en permettre une Utilisation conforme au Référentiel de Conformité ;
- La Mise en production du Module marque **l'entrée en phase de VSR (Vérification de Service Régulier)** ;
- La **Recette définitive** du Module marquant la fin de la phase de VSR devra pouvoir être prononcée par l'Acheteur trois (3) mois après sa Mise en production (ce qui suppose que le Module réponde aux exigences de conformité figurant à l'article 11.5 ci-dessous). La Recette définitive est matérialisée conformément aux dispositions de l'article 11.5 du CCAP ;
- Le prononcé de la Recette définitive du Module marque **l'entrée en Garantie** pour une durée de trois (3) mois.

Toutefois, le respect des Dates impératives mentionnées ci-dessus et précisées dans les calendriers détaillés de réalisation de chaque Module est conditionné par le respect par l'Acheteur du prérequis suivant : l'Acheteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer dans les délais contractuellement prévus toute opération contractuellement indiquée comme étant à sa charge dans les documents contractuels.

A défaut de respect par l'Acheteur de ce prérequis et après Notification du Titulaire à l'Acheteur de l'écart constaté ou en cas de retard dû à un cas de force majeure (telle que cette notion est définie au présent Accord-cadre), les Dates Impératives fixés au Calendrier détaillé de réalisation du Module dans le Devis du Titulaire seront reportées. Dans ce cas, les nouvelles Dates Impératives seront fixées d'un commun accord entre les Parties en tenant compte du nombre de jours de retard imputables à l'Acheteur ou au cas de force majeure à l'origine du retard. Le Titulaire s'engage alors sur ce nouveau Calendrier. Il est précisé toutefois qu'en sa qualité de MOE le Titulaire s'engage à Notifier à l'Acheteur tout manquement de ce dernier risquant d'impacter le Calendrier dès qu'il en a connaissance afin de permettre à l'Acheteur de limiter au maximum le retard subit par le projet. La Notification fera partie du compte-rendu réalisé par le Titulaire dans le cadre des instances de pilotage visées à l'article 9.2 et suivants ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à respecter les Dates impératives mentionnées dans les calendriers. En cas de retard par rapport aux Dates Impératives fixées dans un Calendrier (ou le cas échéant par rapport à la nouvelle Date Impérative déterminée conformément au paragraphe précédent), les pénalités prévues à l'article 15.2.2 seront applicables dans les conditions définies audit article.

Toutefois le Titulaire ne pourra pas être tenu responsable et ne sera redevable d'aucune charge financière (pénalité ou autre) pour tout retard au regard du Calendrier dans les hypothèses suivantes :

(i) du non-respect par l'Acheteur, après Notification du Titulaire lui demandant de s'exécuter, des obligations contractuelles lui incombant, dès que ce non-respect est à l'origine du retard et n'est pas la conséquence d'un manquement préalable du Titulaire ayant conduit à ce non-respect ;

(ii) si les renseignements ou des documents dont la fourniture incombe à l'Acheteur au titre du présent Accord-cadre ne sont pas communiqués en temps voulu conformément aux obligations prévues au présent Accord-cadre après Notification de relance restée sans effet ;
(iii) en cas de force majeure (telle que cette notion est définie au présent CCAP) ;
(iv) et de façon plus générale, pour tout retard imputable à l'Acheteur ou à un tiers (autres que le(s) sous-traitant(s) ou fournisseur(s) du Titulaire agissant dans le cadre de l'Accord-cadre), étant précisé que le Titulaire devra dans ce cas, pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité, alerter l'Acheteur (via une Notification), dès qu'il a connaissance du fait générateur du retard et des conséquences potentielles de ce dernier sur les Dates Impératives.

Dans ces hypothèses, les Dates Impératives seront décalées afin de tenir compte du retard imputable à l'Acheteur ou à un cas de force majeure, conformément aux dispositions indiquées plus haut au présent article et les dispositions de l'article 12.1 seront applicables afin de tirer les conséquences éventuelles d'un tel retard.

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-TIC.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-TIC, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

6. CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

6.1 Intervention sur le site de IFPEN

Les Prestations pourront être réalisées à distance ou sur le site de l'Acheteur dans les locaux de IFPEN à Rueil-Malmaison (92).

En cas d'intervention sur le site de l'Acheteur, l'Acheteur mettra à disposition du Titulaire des locaux et des postes de travail ayant accès au réseau de l'Acheteur dans la mesure où cette mise à disposition est nécessaire à l'exécution des Prestations.

En cas d'intervention dans les locaux de l'Acheteur (en dehors des simples réunions de suivi du Projet visées à l'article 9.2 et suivants), l'intervention du Titulaire est conditionnée par la signature d'une Analyse de Prévention des Risques (APR), en marge de la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques dont la rédaction est à la charge de l'Acheteur et des conditions à suivre par le personnel du Titulaire. Elle est conditionnée par l'accord exprès du chef de projet du Titulaire.

Dans tous les cas, en cas d'intervention dans les locaux de l'Acheteur, le Titulaire et ses éventuels sous-traitants devront s'engager à respecter et à faire respecter par leurs personnels le règlement intérieur, les règles d'hygiène, les horaires de travail, ainsi que les procédures de sécurité et procédures de sécurité informatique en vigueur chez l'Acheteur (en particulier charte des systèmes d'information), communiqués au préalable au Titulaire par l'Acheteur. Le site de l'Acheteur étant un établissement à accès restrictif, le personnel du Titulaire et de ses éventuels partenaires et sous-traitants appelé à intervenir sur le site de l'Acheteur devra être habilité par l'Acheteur.

Le Titulaire devra notamment mettre en œuvre toutes les procédures de traitements sécurisés et de prévention afin de :
- Répondre aux exigences de qualité et de sécurité en vigueur chez l'Acheteur, telles que listées dans le CCTP ;
- Respecter les instructions DSI de l'Acheteur pour toute intervention à distance ;

- Respecter la charte des systèmes d'information de l'Acheteur.

Pour les Prestations réalisées à distance, le Titulaire devra s'appuyer sur les instructions de la DSI de l'Acheteur transmises au Titulaire avant toute intervention.

6.2 Organisation, moyens et personnel du Titulaire

Le Titulaire mettra en place l'organisation et les moyens nécessaires et le personnel dûment qualifié pour mener à bien la Prestation.

La structure précise de l'équipe projet mise en place par le Titulaire et le rôle exact des intervenants pour l'exécution des prestations sont définis dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel.
Le Représentant du Titulaire sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour les questions d'ordre contractuel et de suivi du projet ; cette personne veillera à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution de l'Accord-cadre, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des Prestations. Il sera dûment habilité par son entreprise à prendre toute décision d'ordre technique ou organisationnel liée à la bonne fin du projet objet du présent Accord-cadre. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Représentant du Titulaire, ce dernier devra le remplacer par un collaborateur de compétences au moins équivalentes et prendre à sa charge la période de recouvrement le cas échéant, étant précisé que ce type d'événement ne saurait remettre en cause la portée des engagements du Titulaire au titre de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'assurer la continuité des personnes intervenant pour la réalisation de l'Accord-cadre. Si au cours de la réalisation des Prestations, ces personnes n'étaient plus en mesure de remplir leur mission, le Titulaire doit aviser l'Acheteur dans le cadre des comités de suivi et prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles soient remplacées et que la bonne exécution des Prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. Une période de recouvrement des personnes initiales et remplaçantes est dans la mesure du possible à prévoir à sa charge, sauf départ soudain de la personne initiale ou arrêt maladie. Le remplaçant devra disposer d'une qualification équivalente à celle dont disposait la personne remplacée. Les coûts de remplacement sont exclusivement à la charge du Titulaire.

Le personnel du Titulaire affecté aux travaux reste, en toutes circonstances, sous le contrôle administratif et sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Le Titulaire recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la Prestation. Il fait sien les problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail et des règles conventionnelles propres à sa branche d'activité et/ou sa société, relatives notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres. Les horaires devront être établis dans le but d'atteindre les résultats attendus. Le Titulaire devra prendre en compte dans son organisation pour la réalisation des Prestations les jours de fermeture des Sites de l'Acheteur.

Quels que soient la durée et/ou le lieu de réalisation des travaux, le personnel du Titulaire ne pourra en aucun cas être assimilable juridiquement à un salarié de l'Acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

6.3 Hygiène et sécurité sur le site IFPEN

Le Titulaire est tenu au respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site de l'Acheteur lors de ses interventions sur site. Pour ce faire, l'Acheteur procède à l'information du personnel du Titulaire en ce qui concerne lesdites consignes de sécurité et les obligations visées par son règlement intérieur applicable dans ses locaux ou ses installations, lorsqu'ils sont accessibles au personnel du Titulaire.

7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

De manière générale, les Prestations fournies par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre pour le compte de l'Acheteur sont les suivantes :

- Maitrise d'œuvre, pilotage et suivi du projet ;
- Conception générale et conception détaillée des Modules de la Solution ;
- Le cas échéant, la fourniture et l'installation des Progiciels et autres logiciels nécessaire à l'Utilisation des Modules de la Solution ;
- Mise en œuvre de chaque Module et le cas échéant intégration dudit Module dans le SI de IFPEN (paramétrage, développements, interfaces, workflow, restitutions, édition, reprise des données) ;
- Établissement et suivi du planning ;
- Documentations (Document technique d'architecture, Document des procédures de tests, Cahier de recette) ;
- Tests d'intégration (Tests Unitaires et Recette interne du Titulaire) ;
- Assistance à la Recette provisoire de l'Acheteur ou VABF ;
- Assistance à la Mise en production (installation, mise en œuvre, paramétrages de tous les matériels et logiciels fournis) ;
- Assistance sur une modification de paramétrie sur l'architecture existante (en vue de la mise en œuvre de la nouvelle solution) ;
- Assistance à la Recette définitive de l'Acheteur ou VSR ;
- Garantie ;
- Formation des Utilisateurs Clés ;
- Support au démarrage de l'Utilisation de la Solution ;
- Maintenance corrective et évolutive des Modules de la Solution (notamment mise à jour règlementaire) ;
- Réversibilité des Modules.

Les Prestations attendues par l'Acheteur au titre du présent Accord-cadre sont décrites de manière plus précise dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Chaque Module aura son propre cycle de vie et aura donc :

- une mise en œuvre à faire lors d'une phase projet ;
- une Mise en production ;
- une Maintenance, celle-ci débutant dès la fin de la période de garantie du Module considéré.

Ainsi certains Modules pourront déjà être mis en œuvre et utilisés en production avec une Maintenance effective, pendant que d'autres seront en cours de mise en œuvre en phase projet ou encore que certains ne seront pas encore commandés au Titulaire.

Le détail des Modules objets du présent Accord-cadre n'étant à ce jour pas exhaustive, l'Accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande indépendant pour chacun des Modules.

L'Accord-cadre comporte une seule et unique prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative. L'objet de la PSE est le suivant : « La Tierce Maintenance Applicative (TMA) des Modules pédagogiques de réalité virtuelle dit « full-3D », à l'échéance de leur période de Garantie, déjà conçus, réalisés et fournis à IFPEN par un prestataire tiers et actuellement mis en œuvre et utilisés par IFPEN (y compris IFP School) dans le cadre de ses activités de formation. ». Le choix de retenir la PSE est effectué lors de l'attribution de l'Accord-cadre, l'Acte d'engagement de l'Accord-cadre précise si la PSE a été retenue par IFPEN ou non. Si IFPEN choisi de retenir la PSE, l'exécution des prestations objets de la PSE est valable uniquement sur la durée de l'Accord-cadre.

8. OBLIGATIONS DES PARTIES

Par le présent Accord-cadre le Titulaire prend acte de l'obligation de résultat pour les obligations mesurables et quantifiables qui lui incombe dans le cadre de la réalisation des Prestations concernant :

- Les Prestations de conception, de fourniture, d'installation et d'intégration des Modules de la Solution devant être conforme au Référentiel de Conformité ;
- La livraison de l'ensemble des Livrables ;
- Le respect des Devis notamment en termes de Dates Impératives et de prix ;
- Le respect des Niveaux de services contractuels ;
- Les obligations souscrites en matière de sécurité des Données et des Résultats traités et/ou le cas échéant hébergés et notamment celles liées à la récurrence des sauvegardes à sa charge ;
- Le respect des délais de livraison définis dans le Plan d'Assurance Qualité et plus précisément :
 - Lors des phases de cadrage et conception des Modules de la Solution : respect des délais de livraison des Livrables documentaires contractuels (Ordres du jour des Comités, documents de Spécification),
 - Lors de la phase de Recette : respect des Niveaux de Services pour la prise en charge et correction des Anomalies.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- collaborer pour le bon déroulement de la Prestation avec les prestataires tiers auxquels l'Acheteur a recours lorsqu'ils sont impliqués dans le cadre du projet, dans cette hypothèse, l'Acheteur est exclusivement responsable des prestaires tiers auxquels il a recours ;
- organiser et participer aux réunions de coordination et de suivi nécessaires au bon déroulement de la Prestation et participer aux choix et mettre en œuvre les décisions prises qui sont à la charge du Titulaire ;
- établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fourniture et d'interventions de ses intervenants pour toutes les tâches lui incombant ayant une incidence sur la réalisation des Prestations ;
- mettre en garde l'Acheteur, en temps utile par Notification, contre toute difficulté rencontrée par le Titulaire liée à l'organisation sous réserve que celle-ci relève exclusivement de sa responsabilité ;
- suivre l'état d'avancement du projet en fonction du Calendrier, tenir à jour les états de suivi et alerter l'Acheteur par Notification dans le cadre des comités en cas de dépassement d'un délai pour l'exécution d'une obligation à sa charge pouvant impacter l'avancement des Prestations par le Titulaire ;
- effectuer les validations de document et les recettes prévues qui sont à sa charge.

D'une manière plus générale, le Titulaire a l'obligation de réunir tous les moyens, méthodes et techniques qui permettent de satisfaire aux exigences afférentes à l'ensemble des Prestations à réaliser au titre du présent Accord-cadre notamment en ce qui concerne les Dates Impératives visées à l'article 5 ci-dessus.

Les dispositions de **l'article 6.1 du CCAG- TIC** sont complétées/modifiées par les dispositions suivantes :

Le Titulaire garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s'engage, à ce titre, à remettre à l'Acheteur, au plus tard à la date de signature du présent Accord-cadre et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l'ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le Titulaire, à savoir à la date de signature de l'Accord-cadre :

- L'attestation énumérée au 1° de l'article D8222-5 du Code du travail,
- L'un des documents énumérés au 2° de l'article D8222-5 du Code du travail,
- Et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le Titulaire ou si le Titulaire est établi à l'étranger et détache des salariés sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution du présent Accord-cadre pour l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d'opérations rentrant dans l'objet du présent Accord-cadre, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelé ci-dessus.

Toute violation de la réglementation susvisée dont l'Acheteur serait informé pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre sans indemnité dans les conditions définies à l'article 21.

Le Titulaire s'engage également au respect par ses intervenants des règles et consignes en vigueur en matière de sécurité informatique chez l'Acheteur, telles que décrites dans les documents contractuels et notamment le CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute violation de son obligation de sécurité dont le périmètre est défini ci-dessus, est susceptible de créer un préjudice pour l'Acheteur compte tenu de la nature stratégique pour les activités de l'Acheteur des Données et Résultats hébergés par les Modules de la Solution.

Le Titulaire à la qualité de maître d'œuvre du projet et de la fourniture des Modules de la Solution. L'Acheteur attache une importance toute particulière à la bonne exécution par le Titulaire de sa Prestation de maitrise d'œuvre qui lui est confiée pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le Titulaire, en sa qualité de maître d'œuvre, est responsable de la réalisation des Modules de la Solution, de la coordination, de la planification des tâches à réalisées par les divers intervenant au projet, du contrôle de l'avancement des Prestations dans le cadre des comités de suivis du projet visés aux articles 9.2 et suivants. En tant que professionnel qualifié et maître d'œuvre du projet, le Titulaire a une obligation d'alerte, de conseil, de renseignement et d'expertise dans le cadre de l'exécution des Prestations qui lui sont confiées.

Le Titulaire est avisé que les Prestations à sa charge au titre de l'Accord-cadre requièrent de sa part un devoir d'assistance, d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'Accord-cadre, selon les termes de ce CCAP.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment, et sans que cela puisse cependant atténuer les obligations du Titulaire au titre de l'Accord-cadre, à :

- collaborer à l'analyse des besoins de l'Acheteur, en sollicitant, le cas échéant, toutes informations et/ou documents nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ;
- conseiller l'Acheteur à toutes les étapes de chaque projet de module ;
- conseiller l'Acheteur sur tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs de chaque projet de module ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- conseiller et mettre en garde formellement dans le cadre d'une Notification l'Acheteur, dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution des présentes, notamment en termes d'impact sur les délais et sur les conditions techniques et financières de l'Accord-cadre (toute Évolution éventuelle devant intervenir dans le cadre fixé à l'article 4 ci-dessus) ;
- informer l'Acheteur de toute difficulté rencontrée dans l'organisation ou le contrôle des tâches effectuées par le personnel de l'Acheteur ou de tiers intervenant au projet dont il aurait connaissance ;
- informer l'Acheteur de toute nouveauté technologique pouvant être utilisée dans le cadre des prestations ayant trait notamment au Progiciel, son Environnement d'exploitation ou l'Architecture technique des Modules ;

- alerter l'Acheteur de tout événement dont il a connaissance le concernant pouvant affecter le bon déroulement des prestations, y compris si cet événement est imputable à l'Acheteur ;
- mettre en garde l'Acheteur, en temps utile via une Notification, contre toute difficulté, et notamment en cas de risque de retard dans le Calendrier et/ou de dépassement des Dates Impératives du fait de retards qui seraient imputables au Titulaire ou à ses sous-traitants.

L'ensemble de ces obligations devra notamment se manifester au cours des diverses réunions de suivi du projet prévues à l'article 9 ci-dessous.
Les Notifications feront partie du compte-rendu réalisé par le Titulaire dans le cadre des instances de pilotage visées à l'article 9.2 et suivants ci-dessous. Ce compte-rendu sera envoyé à l'Acheteur pour validation conformément aux dispositions spécifiées aux dits articles.

Pour permettre au Titulaire de mener à bien les Prestations, l'Acheteur s'engage en sa qualité de maître d'ouvrage, au terme d'une démarche active, à :

- mettre en place une équipe projet stable (hors départ soudain de la personne initiale ou arrêt maladie, le remplaçant devant alors disposer d'une qualification analogue à la personne remplacée) et disposant d'une bonne connaissance du projet de Module concerné et des besoins de l'Acheteur ;
- mettre à la disposition du Titulaire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne connaissance du problème, ou qui lui seraient demandés par le Titulaire (dès lors qu'ils sont disponibles et nécessaires à l'exécution des Prestations), et répondre dans un délai raisonnable compatible avec le Calendrier contractuel à toute demande d'informations de ce dernier, dès lors que la demande d'information a été formulée suffisamment en amont compte tenu de la nature des informations à fournir ; l'Acheteur fournira notamment les informations nécessaires à la parfaite compréhension par le Titulaire de ses besoins et de son environnement d'exploitation ;
- mettre le Titulaire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par le problème étudié qui seraient nécessaire à son traitement ;
- tenir compte du fait que le Titulaire n'a pas de connaissance des activités professionnelles propres à l'Acheteur outre ce qui aura été précisé par l'Acheteur dans le dossier de consultation et les documents contractuels de l'Accord-cadre ou lors de l'exécution de l'Accord-cadre. Toute ambiguïté ou imprécision devrait être soit levée, soit soulignée, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance ;
- ce que l'accord sur les Dossiers de Spécifications soit donné par écrit ;
- réaliser les opérations de recette des Livrables dans des délais compatibles avec les obligations du Titulaire, étant précisé que l'Acheteur doit en tout état de cause disposer d'un délai raisonnable pour recetter les Livrables apprécié en fonction de la charge de travail impliquée par l'opération de recette et de la qualité du Livrable présenté en recette ;
- valider et/ou émettre ses réserves sur les comptes rendus de réunion dans les délais prévus à l'Accord-cadre selon le type de réunion ;
- permettre l'accès au Titulaire et ses sous-traitants éventuels à son site, aux matériels et plus généralement à son environnement informatique ou à tout le moins aux parties de cet environnement nécessaire pour la bonne réalisation de la Prestation sous réserve du respect par ces derniers des normes d'hygiènes et de sécurités (notamment informatiques) en vigueur sur le site de l'Acheteur ;
- hors cas des environnements prévus à l'Accord-cadre comme devant être fournis par le Titulaire, maintenir à ses frais, pendant la durée du présent Accord-cadre, les environnements à sa charge en état de fonctionnement et en conformité avec les prérequis techniques communiqués par le Titulaire dans son offre. Les conséquences d'une éventuelle indisponibilité des moyens susvisés qui ne serait pas due au Titulaire, en particulier celles entraînant l'impossibilité pour le Titulaire de fournir les Prestations conformément aux dispositions de l'Accord-cadre seront supportées exclusivement par l'Acheteur ; l'Acheteur reconnait que l'accès aux Modules de la Solution depuis des matériels différents de ceux préconisés par le Titulaire au titre des prérequis techniques pourrait avoir des conséquences dommageables, telles que notamment : ralentissement ou blocage du système, altération des Données ou des Résultats. Dans ce cas, la responsabilité du Titulaire ne saurait être engagée ;

- disposer des autorisations légales, réglementaires et administratives applicables, relatives à la mise en œuvre et l'utilisation des Modules de la Solution, notamment en matière de droit du travail et de protection des données à caractère personnel ;
- d'une manière générale collaborer de façon active conformément aux dispositions du présent Accord-cadre en exécutant dans les délais y étant arrêtés les tâches identifiées comme étant à sa charge (étant précisé que ces délais devront en tout état de cause être raisonnables).
- alerter le Titulaire sur tout événement le concernant qui pourrait affecter le bon déroulement des Prestations ;
- informer le Titulaire en cas de recours à un prestataire tiers, notamment à une assistance à maîtrise d'ouvrage, en précisant le nom et les rôles de cette assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'Acheteur garantit que les informations et documents remis au Titulaire sont ou seront exacts et précis. En conséquence, si des déficiences dans les Prestations fournies par le Titulaire résultaient d'informations ou de documents inexacts voire incomplets fournis par l'Acheteur, la responsabilité du Titulaire ne pourrait être retenue. L'Acheteur s'engage à exprimer clairement ses besoins et ses contraintes durant la réalisation des Prestations, le Titulaire assure son devoir de conseil, afin de permettre de réaliser la bonne exécution des Prestations conformément au présent Accord-cadre.

La Documentation fournie par le Titulaire fera l'objet d'une validation par l'Acheteur. Ce dernier est chargé de la communication de la Documentation « Utilisateurs » auprès des intéressés.

L'Acheteur a la responsabilité du bon fonctionnement du matériel d''exploitation constituant son environnement d''exploitation actuel. Tout incident à ce niveau, entraînant une perte de temps, sera examiné en réunion d''avancement et pourra, selon la durée et la répétitivité, entraîner une modification du Calendrier de réalisation des Prestations objet du présent Accord-cadre pour manquement de l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

9. SUIVI ET PILOTAGE DE LA PRESTATION

9.1 Représentant des Parties

Les Parties désignent chacune un Représentant, habilité à les représenter pour le suivi et l'exécution de l'Accord-cadre et chargé d'assurer leurs relations par la centralisation de toutes les informations échangées et la coordination entre les différents intervenants des Parties.

Chaque Partie fera son meilleur effort afin de conserver durant l'exécution de l'Accord-cadre le Représentant qu'elle a désigné disposant des pouvoirs, de la connaissance et des compétences nécessaires pour mener à bien les Prestations.

En cas d'indisponibilité temporaire de leur Représentant, les Parties désigneront chacune un interlocuteur suppléant destiné à pallier toute absence et à assurer la meilleure coordination entre les Parties. Le Titulaire s'engage dans ce cas à assurer la continuité des Prestations.

9.2 Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera organisée, en présentiel sur site IFPEN ou à distance (via vidéo-conférence), par le Titulaire et l'Acheteur au démarrage de l'Accord-cadre ainsi qu'au démarrage de chaque projet de Module. Elle rassemblera des représentants du Titulaire et de l'Acheteur, et a pour objectifs :

- Le rappel des résultats attendus et des démarches ;
- La présentation de la conception pédagogique du module réalisée par les équipes IFP School : objectifs pédagogiques, déroulé pédagogique et storyboard ;

- La présentation du processus de développement ;
- La présentation des membres de l'équipe, leur rôle et leur responsabilité ;
- La présentation des ressources et moyens mis en œuvre ;
- La présentation d'un macro-planning et des principaux jalons du projet ;
- L'initialisation des procédures de travail ;
- La répartition des tâches entre le Titulaire et l'Acheteur ;
- La présentation de la conduite de projet et du suivi d'avancement ;
- etc.

La rédaction du compte rendu de réunion est à la charge du Titulaire et sa transmission à l'Acheteur doit être réalisée sous cinq (5) jours ouvrés.
Au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception du compte-rendu de cette réunion, l'Acheteur devra l'approuver et/ou faire valoir ses réserves ou observations.

Ce compte rendu une fois formellement approuvé engage les Parties sur les décisions d'ordre technique, fonctionnel et organisationnel qu'il comporte dans la limite des dispositions de l'Accord-cadre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

9.3 Comité de Pilotage de l'Accord-cadre

Une réunion est organisée annuellement, généralement en janvier, pour faire le bilan des prestations réalisées sur l'année écoulée.

Elle rassemblera le(la) référent(e) contrat du Titulaire pour le pilotage des prestations de l'accord-cadre, le(la) responsable du Pôle Réalités immersives du Lab e·nov de IFPEN, et éventuellement l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat.

Ce bilan est l'occasion de faire le point sur l'activité, notamment :
- Revue des faits marquants,
- Revue de la Facturation,
- Echanges sur les modalités d'améliorations de l'exécution des prestations,
- Présentation du volume prévisionnel des prestations à réaliser sur l'année à venir ou en cours.

Cette liste n'est pas exhaustive et IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion.

La rédaction du compte rendu de réunion est à la charge du Titulaire. Ce dernier est remis par courriel avec accusé de réception au responsable du Pôle Réalités immersives du Lab e·nov de IFPEN sous 5 jours ouvrés.

Au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du compte-rendu de cette réunion, l'Acheteur devra donner son accord et/ou faire valoir ses réserves ou observations.

Ce compte rendu une fois formellement approuvé engage les Parties sur les décisions d'ordre technique, fonctionnel et organisationnel qu'il comporte dans la limite des stipulations de l'Accord-cadre. Notamment, ce compte rendu de réunion même approuvé, ne pourra constituer une modification des termes de l'Accord-cadre, sauf établissement d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

9.4 Réunions Opérationnelles

L'Acheteur souhaite que le travail entre les équipes du Titulaire et de l'Acheteur soit mené d'une manière transparente avec de nombreux points de visibilité. A ce titre, des réunions de suivi régulières seront organisées entre les deux équipes afin d'anticiper au mieux les éventuels problèmes survenus en cours d'exécution des prestations, afin de donner à l'Acheteur une visibilité forte sur toutes les étapes de réalisation de chaque projet de Modules et sur l'état d'avancement des prestations, et afin d'acter du passage des phases du projet liées aux opérations de VABF, Mise en production et VSR.

La fréquence des réunions est hebdomadaire ou mensuelle en fonction des projets de Modules engagés. Les participants sont *a minima* les Représentants du Titulaire et de l'Acheteur.

Ces réunions pourront être organisées en présentiel sur site IFPEN à Rueil-Malmaison ou par visioconférence.

La rédaction du compte rendu de ces réunions est à la charge du Titulaire. Ce dernier sera remis à l'Acheteur sous trois (3) jours ouvrés, qui devra l'approuver et/ou faire valoir ses réserves ou observations dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa réception par l'Acheteur.

Ce compte rendu une fois formellement approuvé engage les Parties sur les décisions d'ordre technique, fonctionnel et organisationnel qu'il comporte dans la limite des dispositions de l'Accord-cadre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus. Ces comptes rendus de réunion même approuvés, ne pourront constituer une modification des termes de l'Accord-cadre, sauf établissement d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

10. LIVRABLES ET RECETTE

Cet article déroge à l'**article 32.2** du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage à livrer à l'Acheteur, l'ensemble des Livrables prévus par le présent Accord-cadre pour la réalisation de la Prestation. Ces Livrables devant être conformes au Référentiel de Conformité et livrés dans les délais spécifiés à l'article 5 ci-dessus.

Un Livrable est présumé « Livré » une fois mis à disposition de l'Acheteur par le Titulaire dans les conditions prévues à l'Accord-cadre et qu'il a fait l'objet d'un contrôle quantitatif par l'Acheteur en rapport avec la complétude de son contenu tel qu'attendu par l'Acheteur et sous réserve de sa Recette ultérieure par l'Acheteur.

Un Livrable est considéré comme réceptionné une fois qu'il a fait l'objet d'une Recette par l'Acheteur.
La Recette a pour objet d'acter de la décision de l'Acheteur constatant la conformité d'un Livrable au cadre contractuel correspondant.

Pour être réceptionné le Livrable doit être conforme au Référentiel de Conformité.

Tout délai incombant au Titulaire pour la livraison d'un Livrable est présumé respecté si le Livrable est Livré dans ledit délai quand bien même la Recette n'aurait pas été réalisée par l'Acheteur dans ce délai.

Toutefois, nonobstant ce qui précède, si lors des opérations de Recette du Livrables menées par l'Acheteur il apparait que le Livrable n'est pas conforme au Référentiel de Conformité, le Titulaire perd le bénéfice de cette présomption et la date de livraison sera alors repoussée à la date à laquelle le Livrable conforme sera effectivement Livré.

A défaut de procédure spécifique indiquée dans l'Accord-cadre, la recette se fera selon la procédure ci-dessous :

- Livraison du Livrable au Représentant de l'Acheteur par tout moyen permettant d'en assurer sa traçabilité sous forme de Notification à l'Acheteur ;
- Réalisation des opérations de recette par l'Acheteur, le cas échéant avec le concours du Titulaire, dans le délai contractuellement convenu (étant précisé que ce délai doit en tout état de cause être raisonnable eu égard à l'ampleur des opérations de recette à réaliser) et envoi par l'Acheteur par tout moyen permettant d'en assurer sa traçabilité du PV de recette avec le statut de la recette (recette totale, recette partielle avec réserve, refus) ;
- Le cas échéant, en cas de refus de recette ou de recette avec réserve, le Titulaire corrigera les non-conformités signalées dans le PV de recette retourné par l'Acheteur dans les délais convenus et livrera une nouvelle version pour Recette par l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage à respecter les délais de Recette prévus à l'Accord-cadre, étant précisé que ces délais devront en tout état de cause être raisonnables au regard de la charge des opérations de recette devant être opérée par l'Acheteur.
Toutefois le respect de ces délais par l'Acheteur est conditionné à une qualité des Livrables présentés en Recette.
Si la qualité du/des Livrable(s) présenté(s) en Recette est telle que le nombre des réserves devant être formulées par l'Acheteur ne permet pas un retour exhaustif en termes de réserves à formuler (soit qu'il n'est pas possible de dérouler l'ensemble des tests de Recette, soit que le Livrable est manifestement non-conforme au Référentiel de Conformité), il ne pourra être retenu à l'encontre de l'Acheteur cette absence d'exhaustivité dans le contenu des réserves du PV de recette. Dans ce dernier cas le Titulaire devra reprendre globalement le Livrable, après concertation avec l'Acheteur quant à la démarche à adopter pour présenter à nouveau en Recette un Livrable conforme.

Il est précisé que les jours de fermeture du site de l'Acheteur, préalablement communiqués au Titulaire dans des délais qui permettent au Titulaire d'organiser la livraison, ne rentreront pas dans la computation de ce délai.

En tout état de cause, le défaut de réponse de l'Acheteur dans le délai de Recette ne vaut pas recette tacite du Livrable.

La procédure générale de réception des Modules est décrite à l'article 11 ci-dessous.

Les principaux Livrables attendus au titre des Prestations sont précisés dans le CCTP.

11. PROCEDURES DE RECEPTION DES MODULES DE LA SOLUTION

Cet article déroge aux **articles 29 ; 30 ; 33.2 ; 32.4 ; 33.3 et 34.4** du CCAG-TIC.

Selon le calendrier détaillé de réalisation de chaque projet de Module et en particulier dans le respect des Dates Impératives figurants dans ces calendriers, la procédure de réception de chaque Module de la Solution se déroulera de la manière suivante :

11.1 Contrôle des Spécifications

Le Titulaire s'engage à définir, en collaboration avec l'Acheteur (qui apportera les précisions nécessaires), les Spécifications fonctionnelles, générales et détaillées, de chaque Module de la Solution.

Cette opération réalisée par l'Acheteur consiste à vérifier la conformité des Dossiers de spécifications livrés par le Titulaire avec les exigences des Spécifications fonctionnelles du Référentiel de Conformité. En revanche, l'Acheteur ne valide pas à ce stade les éventuelles Spécifications techniques retenues par le

Titulaire qui reste seul responsable des choix techniques à opérer pour se conformer aux exigences du Référentiel de Conformité.

Les différents délais liés à cette phase seront précisés dans le PAQ, cependant IFPEN devra en tout état de cause disposer d'un délai raisonnable pour effectuer les opérations de Recette à sa charge eu égard au volume et à la complexité des documents transmis par le Titulaire.

Le prononcé de la Recette des Dossiers de Spécifications marquant la fin de la phase de conception d'un Module est matérialisé par un procès-verbal rédigé contradictoirement. Ce procès-verbal pourra aboutir soit (1) au prononcé sans réserve de la recette des Dossiers de Spécifications, soit (2) au prononcé avec réserve(s) la recette des Dossiers de Spécifications, soit (3) au refus de la part du Client de prononcer la recette des Dossiers de Spécifications.

11.2 Contrôle de la Prestation

Cette opération, conduite par le Titulaire, consiste à vérifier la Prestation réalisée avant l'entrée en phase de VABF et à livrer à l'Acheteur le dossier de résultat des tests unitaires rempli. Ces vérifications concernent également l'alimentation et la restitution des Données. Les performances de chaque Module seront notamment prises en compte dans le cadre de ces tests. IFPEN contrôlera les dossiers de résultats de ces tests pour s'assurer de la qualité de la restitution des tests effectués et de leur exhaustivité quant aux fonctionnalités du Module à tester.

La livraison conforme du dossier de résultat des tests unitaires est actée par un procès-verbal rédigé contradictoirement. Ce procès-verbal acte uniquement que le dossier de résultat des tests unitaires a bien été rempli par le Titulaire, mais n'a en aucun cas valeur de validation par l'Acheteur des résultats indiqués.

11.3 Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) et Recette Provisoire

Cette opération constate et contrôle la conformité du Module considéré fourni par le Titulaire aux Spécifications Techniques et Fonctionnelles décrites dans le Référentiel de Conformité.

La VABF est de la responsabilité de l'Acheteur qui y procède avec l'assistance du Titulaire qui a en charge la correction des Anomalies éventuellement détectées.

Les Anomalies détectées durant la phase de VABF (d'une durée maximale de 4 mois) devront être corrigées par le Titulaire dans les conditions définies à l'article 11.6 ci-dessous et en tout état de cause dans des délais compatibles avec la Date Impérative à laquelle l'Acheteur doit être en mesure de prononcer la Recette provisoire du Module étant précisé que ce dernier devra disposer d'un délai de Recette raisonnable eu égard au nombre de corrections apportées durant la phase de VABF pour pouvoir faire, ou refaire (en cas de correction d'Anomalies), les tests de Recette nécessaires au prononcé de la VABF, le cas échéant en refaisant l'ensemble des tests en cas de corrections d'Anomalies pour s'assurer de non régression liée aux correctifs livrés.

Le prononcé de la "Recette provisoire" se fera si la vérification est probante. On entend par vérification probante cumulativement :

- Un taux de passage et de réussite de 100% aux tests de contrôle effectués par l'Acheteur, ou à défaut, du taux de réussite que l'Acheteur considère comme acceptable ;
- L'absence d'Anomalie remontée suite à l'audit sécurité réalisé par l'Acheteur ;
- Et la validation par l'Acheteur de l'ensemble des Livrables liés à la production documentaire.

En tout état de cause, l'Acheteur pourra refuser de prononcer la Recette Provisoire dans l'une des hypothèses suivantes :

- Constatation d'une Anomalie bloquante ou majeure ou si plus de cinq (5) Anomalies mineures sont constatées ;
- En cas d'anomalie constatée lors de l'audit sécurité réalisé par l'Acheteur ;
- En cas de non fourniture de la Documentation relative à la phase de VABF.

En complément de **l'article 33.3 du CCAG-TIC**, la VABF, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal rédigé contradictoirement. Ce procès-verbal pourra aboutir soit (1) au prononcé sans réserve de la Recette provisoire, soit (2) au prononcé avec réserve(s) de la Recette provisoire, si l'Acheteur estime que les Anomalies restantes ne bloquent pas la Mise en production, soit (3) au refus de la part de l'Acheteur de prononcer la Recette provisoire, dans les hypothèses visées ci-dessus.

Si l'Acheteur refuse de prononcer la Recette provisoire pour l'un des motifs exprimés ci-dessus, le Titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais la correction des Anomalies remontées par l'Acheteur, par tous remplacements, modifications, réparations, adjonctions ou mises au point nécessaires et la procédure de tests devra être reconduite après résolution des Anomalies par le Titulaire selon une étendue nécessaire à l'examen des impacts de la/des correction(s) de l'/des Anomalie(s) ; étant précisé que l'Acheteur devra être en mesure de pouvoir effectuer à nouveau l'ensemble des tests de Recette qu'il estime nécessaire s'il estime que la/les correction(s) apportée(s) à l'/aux Anomalie(s) est/sont susceptible(s) d'avoir entrainé des régressions sur des fonctionnalités du Module initialement conformes.

Dans l'hypothèse où la Recette provisoire serait prononcée avec des réserves de l'Acheteur, les Anomalies constatées devront être corrigées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prononcé de la Recette définitive du Module concerné.

En tout état de cause, le défaut de réponse de l'Acheteur dans le délai de Recette ne vaut pas recette tacite du Livrable.

11.4 Mise en production

La Mise en production est une opération conjointe entre l'Acheteur et le Titulaire, ce dernier définissant le plan de Mise en production.
Dans le cadre de cette phase, le Titulaire accompagne l'Acheteur dans les opérations de Mise en Production du Module à sa charge dès le prononcé de la Recette provisoire. Cette opération se déroule le cas échéant avec le concours de l'infogérant de l'Acheteur placé sous la responsabilité de l'Acheteur.
Dans le cadre des opérations de Mise en Production, l'Acheteur agit sur la base des consignes du Titulaire.
L'Acheteur assure la mise à disposition des ressources informatiques identifiées comme étant à sa charge dans l'Accord-cadre et assure entre autres l'activation des chaînes de traitement sur son ordonnanceur avec les autres applications du SI. Le Titulaire assure la bascule du Module validée sur l'environnement de Recette vers l'environnement d'exploitation de l'Acheteur et la reprise de Données.

Au terme des opérations de Mise en production, le Module doit être prête à être utilisée en environnement d'exploitation par les Utilisateurs et doit fonctionner conformément au Référentiel de Conformité. La signature d'un procès-verbal viendra constater la bonne exécution de cette étape.

La Mise en Production du Module doit être effective à la Date Impérative fixée pour cette échéance au calendrier détaillé de réalisation de chaque Module, à défaut, les dispositions de l'article 15.2.2 ci-dessous relatives au dépassement d'une Date Impérative seront applicables.

11.5 Vérification de Service Régulier (VSR) et Recette définitive

La Vérification de Service Régulier a pour but de constater que le Module fourni par le Titulaire est capable d'assurer un service régulier en exploitation sans indisponibilité, de remplir les fonctions attendues et de correspondre au Référentiel de Conformité.

La régularité du service s'observe à compter de la date de Mise en production du Module concerné pendant une durée de trois (3) mois. Au cours de cette période, si l'Acheteur constate des dysfonctionnements, Anomalies, et de manière générale toute non-conformité relative au Module, l'Acheteur les signale au Titulaire qui doit intervenir et corriger les éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production dans les conditions définies à l'article 14.1 ci-dessous et en tout état de cause dans des délais compatibles avec la Date Impérative à laquelle l'Acheteur doit être en mesure de prononcer la Recette définitive du Module, étant précisé que l'Acheteur devra disposer d'un délai de Recette raisonnable eu égard au nombre de corrections apportées durant la phase de VSR pour pouvoir faire, ou refaire (en cas de correction d'Anomalie), les tests de Recette nécessaires au prononcé de la Recette définitive.

La Recette Définitive est prononcée par l'Acheteur s'il constate à l'issue de la VSR :
- Le bon fonctionnement du Module, dans sa globalité, en phase d'exploitation, notamment la stabilité de l'ensemble des fonctionnalités, conformément au Référentiel de Conformité ;
- Que l'ensemble des Anomalies remontées en réserves dans les PV de VABF et de Mise en Production ont été résolus ;
- Que l'ensemble des éléments composant le Module répond au Référentiel de Conformité, sans Anomalie Majeure ou Bloquante et avec un nombre d'Anomalies Mineures affectant le Module inférieur à cinq (5) ;
- La remise de l'ensemble de la Documentation, mise à jour le cas échéant ;
- La remise de l'ensemble des Livrables ;
- L'absence de régression, de minoration des performances et/ou des fonctionnalités du Module précédemment réceptionné par rapport au Référentiel de Conformité.

Etant précisé que ces Anomalies Mineures restantes apparues en phase de VSR devront être corrigées dans les meilleurs délais par le Titulaire et au plus tard avant la fin de la phase de garantie.

Si l'Acheteur n'est pas en mesure de prononcer la Recette définitive à la Date Impérative fixée pour cette échéance dans le calendrier détaillé de réalisation du projet de Module, car l'un des points visés au paragraphe précédent n'est pas rempli, les dispositions de l'article 15.2.2 ci-dessous relatives au dépassement d'une Date Impérative seront applicables.

Le prononcé de la Recette définitive marquant la fin de la phase de VSR est matérialisé par un procès-verbal. A l'issue de ces contrôles, en cas de refus de prononcer la Recette définitive, l'Acheteur consignera ses réserves dans le PV de Recette ainsi que sa décision d'ajournement ou de rejet de la Recette. Dans ce cas le PV de Recette ainsi amendé devra faire l'objet d'une Notification au Titulaire.

La Mise en production de tout ou partie d'un Livrable du Module ne vaut pas réception de celui-ci.

En tout état de cause, le défaut de réponse de l'Acheteur dans le délai de Recette ne vaut pas recette tacite du Livrable.

11.6 Dispositions générales aux opérations de Recette

L'Acheteur s'engage à effectuer l'ensemble des opérations techniques, tests de vérification, à sa charge, nécessaires à la réception de chaque Module, tels que résultant des articles 11.1 à 11.5 ci-dessus dans les délais convenus dans les documents contractuels de l'Accord-cadre ; en tout état de cause, concernant la phase de contrôle des Spécifications et la phase de VABF, ces délais devront toutefois être raisonnables au regard du nombre d'opérations à effectuer et de la charge prévisionnelle de l'Acheteur à affecter à ces opérations telle qu'indiquée par le Titulaire dans son Offre ; notamment si, eu égard aux nombres

d'Anomalies relevées en phase de VABF, l'Acheteur est contraint d'augmenter la charge initialement prévue pour ses équipes, les délais lui étant accordés pour effectuer les opérations de Recette devront être revus en conséquence et ce sans que cela ne puisse affecter l'engagement du Titulaire à respecter les Dates impératives. Par ailleurs, si un Module présenté en VABF présente un trop grand nombre d'Anomalies, l'Acheteur pourra arrêter la VABF avant son terme et demander au Titulaire de revoir globalement ce Module afin de re-livrer un Module conforme au Référentiel de Conformité. Dans ce cas le Titulaire devra à nouveau procéder au contrôle de sa Prestation avant de re-livrer le Module corrigé et livré avec le Module corrigé les Dossiers de tests correspondant.

11.7 Réfaction

En complément de **l'article 34.3 du CCAG-TIC,** dans le cadre des opérations de Recette décrites ci-dessus, lorsque l'Acheteur estime que des Prestations, sans être entièrement conformes au Référentiel de Conformité, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la décision de réception avec Réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Acheteur dispose ensuite de quinze (15) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, l'Acheteur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

12. GARANTIE

Le Titulaire accorde à l'Acheteur, au surplus des garanties légales, une garantie projet (technique et logicielle) des Modules de la Solution pendant une période de trois (3) mois, période de garantie pouvant être plus longue au regard des éléments figurants dans l'offre technique du Titulaire valant engagement contractuel, à compter de la date de prononcé de la Recette définitive.

Pendant cette période, le Titulaire s'engage à intervenir et à corriger l'ensemble des éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production, sans que cela ne puisse générer quelque coût supplémentaire pour l'Acheteur.

Le Titulaire devra reprendre à ses frais les parties de la Prestation nécessaires à l'élimination des Anomalies et remettre à niveau la Prestation ainsi que l'ensemble des Documentations correspondantes.

Tous les frais de remplacement, de main-d'œuvre, d'assurance, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie sont à la charge du Titulaire. Cette garantie projet est incluse dans les prix de l'Accord-cadre.

Durant la Phase de garantie projet, si l'Acheteur constate des dysfonctionnements, Anomalies, et de manière générale toute non-conformité relative aux Livrables garantis, l'Acheteur les signale au Titulaire qui doit intervenir et corriger les éventuelles Anomalies qui seraient détectées en production dans des délais visés à l'article 14.1 ci-dessous.

La garantie projet est exclue en cas d'Utilisation du Livrable garanti non conforme aux conditions figurant dans le Référentiel de Conformité.

13. MAINTENANCE

13.1 Généralités

À compter de la fin de la phase de garantie mentionnée à l'article 12 ci-dessus, le Titulaire assurera la Maintenance de chaque Module sur la durée de l'Accord-cadre. Au cours de la phase de Maintenance, le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur une disponibilité de chaque Module conforme à minima aux Niveaux de services contractuels.

Dans le cadre de l'exploitation des Modules, le Titulaire devra assurer les Prestations suivantes :
- Le support ;
- La Maintenance corrective des Modules relative aux Incidents impactant ceux-ci ;
- La Maintenance évolutive et adaptative des Modules relative à l'implémentation d'Évolutions.

13.2 Personnel affecté à la Maintenance

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel affecté à l'exécution de la Maintenance soit parfaitement compétent dans les spécialités requises pour assurer le respect des délais et la qualité de traitement des Incidents.

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité de la Maintenance nonobstant l'absence ou l'indisponibilité d'un de ses intervenants.

13.3 Hotline

Le Titulaire fournit un point d'entrée unique pour l'ouverture des Incidents et s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur un outil de traçabilité pour suivre les Incidents.

Les fonctions prises en charge par la hotline ainsi que les limites de prestations de celle-ci vis à vis de ses autres services support sont précisées dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel qui précise également, les conditions et modalités de déclenchement de la procédure d'escalade, ainsi que les niveaux hiérarchiques concernés. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé que cette procédure d'escalade pourra être déclenchée à la demande de l'Acheteur en cas d'Incident risquant d'entraîner un non-respect des Niveaux de service visés à l'article 14 ci-dessous.

Le service Hotline devra être disponible en jours et heures ouvrées (du lundi au vendredi, de 8h à 18h).

13.4 Reporting

Chaque intervention dans le cadre de la Maintenance fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'intervention rédigé par le Représentant du Titulaire à destination de l'Acheteur afin de dresser un historique détaillé de l'ensemble des actions de Maintenance corrective et évolutive entreprises.

Ces rapports seront mis à la disposition de l'Acheteur sur simple demande et feront l'objet de synthèses semestrielles.

Ils feront état des causes et des délais de correction des Anomalies et comprendront notamment : la description de l'Anomalie, l'impact sur le service, la correction effectuée, la gravité de l'Anomalie (bloquante, majeure ou mineure) - étant précisé toutefois sur ce point que le Client reste maitre de la classification de la criticité de l'Anomalie in fine retenue en fonction de l'impact de l'Anomalie sur son utilisation d'un Module.

13.5 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

L'Accord-cadre comporte une seule et unique prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative. L'objet de la PSE est le suivant : « La Tierce Maintenance Applicative (TMA) des Modules pédagogiques de réalité

virtuelle dit « full-3D », à l'échéance de leur période de Garantie, déjà conçus, réalisés et fournis à IFPEN par un prestataire tiers et actuellement mis en œuvre et utilisés par IFPEN (y compris IFP School) dans le cadre de ses activités de formation. ». Le choix de retenir la PSE est effectué lors de l'attribution de l'Accord-cadre, l'Acte d'engagement de l'Accord-cadre précise si la PSE a été retenue par IFPEN ou non. Si IFPEN choisi de retenir la PSE, l'exécution des prestations objets de la PSE est valable uniquement sur la durée de l'Accord-cadre.

Si IFPEN choisi de retenir la PSE, l'exécution des prestations objets de la PSE sera réalisée comme suit :

Dans le cadre de la TMA, le Titulaire devra assurer pour les Modules concernés (listés à l'Annexe 2 du CCTP : Liste des modules de réalité virtuelle développés par un prestataire tiers et exploités par le Lab VR de IFPEN) les Prestations suivantes :
- Le support ;
- La Maintenance corrective des Modules relative aux Incidents impactant ceux-ci ;
- La Maintenance évolutive et adaptative des Modules relative à l'implémentation d'Évolutions.

Les modalités de prises en charge des Modules concernés par la PSE sont celles prévues dans le Plan de prise en charge des modules de réalité virtuelle en exploitation de l'Acheteur figurant dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel.

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel affecté à l'exécution de la Maintenance soit parfaitement compétent dans les spécialités requises pour assurer le respect des délais et la qualité de traitement des Incidents. Le Titulaire s'engage à assurer la continuité de la Maintenance nonobstant l'absence ou l'indisponibilité d'un de ses intervenants.

Le Titulaire assurera la Maintenance de chacun des Modules concernés sur la durée de l'Accord-cadre. Dans le cadre de la Maintenance, le Titulaire s'engage sur les délais de prise en compte des Anomalies et de résolution des Anomalies impératifs ci-dessous :

Type d'Anomalie	Délai de prise en compte en jours ouvrés	Délai de résolution (ou solution de contournement pour Anomalie bloquante et majeure) en jours ouvrés
Bloquante	0,5	1
Majeure	1	2
Mineure	2	3

Les délais ci-dessous s'entendent à l'intérieur de la plage 8h-18h du lundi au vendredi tous les jours de l'année à l'exclusion des jours fériés au sens de l'article L3133-1 du Code du travail. Un jour ouvré correspondant à une durée de dix heures consécutives à l'intérieur de cette plage éventuellement répartie sur deux jours calendaires.

Les délais de prise en compte des demandes de correction des Anomalies et les délais de résolution des Anomalies sont fonction de la typologie de l'Anomalie et de la phase pendant laquelle l'Anomalie est détectée.

Le nom respect de ces délais est soumis à pénalités conformément aux dispositions de l'article 15.2.3 ci-dessous.

Le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie débute, à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies. Le décompte du temps de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie prend fin avec la Notification de prise en compte de la demande d'intervention par le Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies.

Le délai de résolution d'une Anomalie débute en même temps que le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie visé au paragraphe précédent, soit à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies. Le décompte du délai de résolution d'une Anomalie prend fin à la livraison sur l'environnement de recette de l'Acheteur par le Titulaire de la correction de l'Anomalie (ou pour les Anomalies bloquantes ou majeures, de la solution de contournement préalablement acceptée par l'Acheteur conformément aux dispositions ci-dessous propres aux solutions de contournement) sous réserve de la validation ultérieure du correctif (ou de la solution de contournement) par l'Acheteur matérialisée par la clôture de la demande de correction d'Anomalie dans l'outil de gestion des Anomalies (ou la requalification de l'Anomalie bloquante ou majeure en Anomalie mineure en cas de solution de contournement acceptée par l'Acheteur). À défaut de validation par l'Acheteur du correctif (soit que l'Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), ou de la solution de contournement proposée, le décompte du délai de résolution de l'Anomalie reprend à compter de la Notification de l'Acheteur, via l'outil de gestion des Anomalies, de la non validation du correctif ou de la solution de contournement proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la Recette du correctif ou de la solution de contournement par l'Acheteur.

Si, pour une Anomalie bloquante ou majeure, une solution définitive ne peut être trouvée dans le Délais de résolution, le Titulaire peut proposer une solution de contournement dans ce même délai : cette solution doit avoir un impact faible pour l'Acheteur et pour la qualité des Prestations. Elle ne doit pas engendrer de régression sur le process ou d'autres fonctionnalités. Cette solution de contournement doit être validée par l'Acheteur avant mise en œuvre par le Titulaire, l'Acheteur restant dans tous les cas libre d'accepter ou non une solution de contournement. Si une solution de contournement a été mise en place, une résolution définitive doit être fournie et planifiée en accord avec l'Acheteur dans une prochaine livraison et au plus tard deux mois après la mise en place du contournement.

Le Titulaire fournit un point d'entrée unique pour l'ouverture des Incidents et s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur un outil de traçabilité pour suivre les Incidents tel que présenté dans son offre valant engagement contractuel. Les fonctions prises en charge par la hotline ainsi que les limites de prestations de celle-ci vis à vis de ses autres services support sont précisées dans l'offre du Titulaire valant engagement contractuel qui précise également, les conditions et modalités de déclenchement de la procédure d'escalade, ainsi que les niveaux hiérarchiques concernés. Il est néanmoins d'ores et déjà précisé que cette procédure d'escalade pourra être déclenchée à la demande de l'Acheteur en cas d'Incident risquant d'entraîner un non-respect des Niveaux de service. Le service Hotline devra être disponible en jours et heures ouvrées (du lundi au vendredi, de 8h à 18h).

Chaque intervention de Maintenance fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'intervention rédigé par le Représentant du Titulaire à destination de l'Acheteur afin de dresser un historique détaillé de l'ensemble des actions de Maintenance corrective et évolutive entreprises. Ces rapports seront mis à la disposition de l'Acheteur sur simple demande et feront l'objet de synthèses semestrielles. Ils feront état des causes et des délais de correction des Anomalies et comprendront notamment : la description de l'Anomalie, l'impact sur le service, la correction effectuée, la gravité de l'Anomalie (bloquante, majeure ou mineure) - étant précisé toutefois sur ce point que l'Acheteur reste maitre de la classification de la criticité de l'Anomalie in fine retenue en fonction de l'impact de l'Anomalie sur son utilisation d'un Module.

Dans le but de se prévaloir d'éventuels dysfonctionnements répétés mais toujours réparés en respectant les délais de résolution mentionnés dans son offre valant engagement contractuel, le Titulaire s'engage à respecter un indicateur sur le seuil de disponibilité de chaque Module sur l'année. La date de début de prise

en charge du Module en TMA par le Titulaire sera considérée comme la date de démarrage du compteur. Le compteur sera remis à zéro tous les ans à la date anniversaire de prise en charge du Module concerné en TMA par le Titulaire.

Le seuil de disponibilité annuel minimum de chaque Module concerné par la PSE que le Titulaire s'engage à respecter est de 99,5%. Il est calculé entre 8h et 20h durant les jours d'ouverture de IFPEN selon la formule suivante : (Durée de fonctionnement programmée - durée des arrêts corrigés) / Durée de fonctionnement programmée * 100

Avec les définitions suivantes :
- La durée de fonctionnement programmée correspond à la disponibilité prévue sur la Période de Production ci-dessus.
- La durée des arrêts corrigés est la durée des arrêts bruts moins la durée des arrêts exclus.
- La durée des arrêts bruts est la somme de tous les arrêts sans distinction de type.
- La durée des arrêts exclus est la somme des éléments décrits ci-dessous :
 - o Les interruptions planifiées d'un commun accord,
 - o Plages horaires de maintenance système, back-up offline,
 - o Les interruptions à la demande de l'Acheteur,
 - o Les pannes applicatives provoquées par le personnel de l'Acheteur ou les sous-traitants de l'Acheteur,
 - o Le temps nécessaire pour la restauration d'une sauvegarde à la demande de l'Acheteur,
 - o Les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis au sens de la jurisprudence,
 - o Le dysfonctionnement résultant de la non-application par l'Acheteur d'une préconisation formulée par le Titulaire, dans le respect du Référentiel de Conformité, pour maintenir le niveau de qualité des Prestations.

Le respect du seuil de disponibilité est soumis à pénalités en cas de non-respect. En cas de non atteinte du seuil, les pénalités suivantes seront applicables :

Taux de disponibilité du Module constaté	Indemnité (en % du montant total en euros HT de la Maintenance annuelle réalisée pour le Module concerné)
De 95 à 99,4% inclus	50 %
De 94.9 à 90 % inclus	75 %
inférieur à 90%	100 %

14. NIVEAUX DE SERVICE

14.1 Traitement des Anomalies

A défaut de dispositions spécifiques dans le PAQ le signalement des Anomalies par l'Acheteur s'effectue via l'outil de gestion des Anomalies présenté par le Titulaire dans son offre valant engagement contractuel, ou à défaut via l'outil de gestion des Anomalies de l'Acheteur.

Les délais ci-dessous s'entendent à l'intérieur de la plage 8h-18h du lundi au vendredi tous les jours de l'année à l'exclusion des jours fériés au sens de l'article L3133-1 du Code du travail. Un jour ouvré correspondant à une durée de dix heures consécutives à l'intérieur de cette plage éventuellement répartie sur deux jours calendaires.

Les délais de prise en compte des demandes de correction des Anomalies et les délais de résolution des Anomalies sont fonction de la typologie de l'Anomalie et de la phase pendant laquelle l'Anomalie est détectée.

Pendant la phase de VABF, les Anomalies devront être adressées au Titulaire au fur et à mesure de leur constatation et corrigées par le Titulaire selon les délais indiqués ci-dessous étant précisé que les Anomalies détectées durant cette phase devront être corrigées suffisamment en amont de la Date impérative de Recette provisoire afin que l'Acheteur soit en mesure d'effectuer sereinement l'ensemble des tests de Recette du Module dans des conditions acceptables en termes de charges et de planning. L'Acheteur devra pouvoir à la livraison des correctifs dérouler à nouveau l'ensemble des tests selon une étendue nécessaire à l'examen : (i) des impacts de la/des dite(s) correction(s) de la/des dite(s) Anomalie(s) ; et (ii), le cas échéant, des fonctionnalités qui n'auraient pu être testées du fait de la/des dite(s) Anomalies et ce avec un délai suffisant faute de quoi le décalage éventuel de la Date impérative sera imputé au Titulaire ; étant précisé que l'Acheteur devra être en mesure de pouvoir re-effectuer l'ensemble des tests de Recette strictement nécessaires si la/les correction(s) apportée(s) à l'/aux Anomalie(s) est/sont susceptible(s) d'avoir entrainé des régressions sur des fonctionnalités du Module initialement conformes. Les tests effectués à nouveau seront nécessairement les mêmes que les tests initiaux.

Une fois la Mise en production réalisée chaque Anomalie détectée est susceptible d'avoir un impact direct sur l'activité de l'Acheteur ; en conséquence le Titulaire s'engage à compter de la phase de VSR sur des délais de prise en compte des Anomalies et de résolution des Anomalies impératifs et comme tels soumis à pénalités en cas de non-respect conformément aux dispositions de l'article 15.2.3 ci-dessous.

Les délais de résolution propres à la phase de VSR, puis par la suite à la phase de garantie et de Maintenance, sont précisés par typologie d'Anomalie dans le tableau ci-dessous.

Type d'Anomalie	Délai de prise en compte en jours ouvrés	Délai de résolution (ou solution de contournement pour Anomalie bloquante et majeure) en jours ouvrés
Bloquante	0,5	1
Majeure	1	2
Mineure	2	3

Le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie débute, à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies. Le décompte du temps de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie prend fin avec la Notification de prise en compte de la demande d'intervention par le Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies.

Le délai de résolution d'une Anomalie débute en même temps que le délai de prise en compte de la demande de correction de l'Anomalie visé au paragraphe précédent, soit à compter de l'affectation de l'Anomalie au Titulaire dans l'outil de gestion des Anomalies. Le décompte du délai de résolution d'une Anomalie prend fin à la livraison sur l'environnement de recette de l'Acheteur par le Titulaire de la correction de l'Anomalie (ou pour les Anomalies bloquantes ou majeures, de la solution de contournement préalablement acceptée par l'Acheteur conformément aux dispositions ci-dessous propres aux solutions de contournement) sous réserve de la validation ultérieure du correctif (ou de la solution de contournement) par l'Acheteur matérialisée par la clôture de la demande de correction d'Anomalie dans l'outil de gestion des Anomalies (ou la requalification de l'Anomalie bloquante ou majeure en Anomalie mineure en cas de solution de contournement acceptée par l'Acheteur). À défaut de validation par l'Acheteur du correctif (soit que l'Anomalie subsiste, soit que le correctif ait engendré une nouvelle Anomalie), ou de la solution de contournement proposée, le décompte du délai de résolution de l'Anomalie reprend à compter de la Notification de l'Acheteur, via l'outil de gestion des Anomalies, de la non validation du correctif ou de la solution de contournement proposé, le délai de résolution étant dans cette hypothèse seulement suspendu pendant la Recette du correctif ou de la solution de contournement par l'Acheteur.

Si, pour une Anomalie bloquante ou majeure, une solution définitive ne peut être trouvée dans le Délais de résolution, le Titulaire peut proposer une solution de contournement dans ce même délai : cette solution doit avoir un impact faible pour l'Acheteur et pour la qualité des Prestations. Elle ne doit pas engendrer de régression sur le process ou d'autres fonctionnalités. Cette solution de contournement doit être validée par l'Acheteur avant mise en œuvre par le Titulaire, l'Acheteur restant dans tous les cas libre d'accepter ou non une solution de contournement. Si une solution de contournement a été mise en place, une résolution définitive doit être fournie et planifiée en accord avec l'Acheteur dans une prochaine livraison et au plus tard deux mois après la mise en place du contournement.

14.2 Seuil de disponibilité

Dans le but de se prévaloir d'éventuels dysfonctionnements répétés mais toujours réparés en respectant les délais de résolution mentionnés ci-dessus, le Titulaire s'engage à respecter un indicateur sur le seuil de disponibilité de chaque Module sur l'année. La date de Mise en production d'un Module sera considérée comme la date de démarrage du compteur. Le compteur sera remis à zéro tous les ans à la date anniversaire de Mise en production du Module concerné. Le seuil de disponibilité annuel minimum de chaque Module est fixé à 99,5%. Il est calculé entre 8h et 20h durant les jours d'ouverture de IFPEN (la « Période de Production ») selon la formule suivante :

(Durée de fonctionnement programmée - durée des arrêts corrigés) / Durée de fonctionnement programmée * 100

Avec les définitions suivantes :
- La durée de fonctionnement programmée correspond à la disponibilité prévue sur la Période de Production ci-dessus.
- La durée des arrêts corrigés est la durée des arrêts bruts moins la durée des arrêts exclus.
- La durée des arrêts bruts est la somme de tous les arrêts sans distinction de type.
- La durée des arrêts exclus est la somme des éléments décrits ci-dessous :
 - o Les interruptions planifiées d'un commun accord,
 - o Plages horaires de maintenance système, back-up offline,
 - o Les interruptions à la demande de l'Acheteur,
 - o Les pannes applicatives provoquées par le personnel de l'Acheteur ou les sous-traitants de l'Acheteur,
 - o Le temps nécessaire pour la restauration d'une sauvegarde à la demande de l'Acheteur,
 - o Les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis au sens de la jurisprudence,
 - o Le dysfonctionnement résultant de la non-application par l'Acheteur d'une préconisation formulée par le Titulaire, dans le respect du Référentiel de Conformité, pour maintenir le niveau de qualité des Prestations.

Le respect du seuil de disponibilité est soumis à pénalités en cas de non-respect conformément aux dispositions de l'article 15.2.4 ci-dessous.

15. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECALAGE D'UNE DATE IMPERATIVE OU NON RESPECT DES DELAIS

15.1 Dispositions propres au décalage d'une Date Impérative

Les Parties conviennent des dispositions suivantes visant à régir les conséquences des éventuels décalages des Dates Impératives visées à l'article 5 ci-dessus et ce suivant l'origine du décalage :

- Si le décalage des Dates Impératives résulte exclusivement d'un manquement du Titulaire (étant précisé qu'il revient au Titulaire pour dégager sa responsabilité d'établir le manquement de l'Acheteur ou l'événement ayant caractère de force majeure ayant empêché le respect des Dates impératives) :
 - Le Titulaire sera redevable de plein droit de pénalités dans les conditions visées à l'article 15.2 ci-dessous, sans préjudice du droit de l'Acheteur de solliciter par ailleurs l'octroi de dommages et intérêts en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 18 ci-dessous ;
 - Le Titulaire ne facturera pas à l'Acheteur les frais d'immobilisation de ses équipes au titre de l'Accord-cadre pour pallier les manquements ;
 - L'Acheteur sera en droit de faire application des dispositions de l'article 21 « résiliation » ci-dessous ;
- Dans tous les autres cas, les Parties appliqueront en premier lieu la procédure de règlement à l'amiable afin de tirer les conséquences, notamment financière, d'un tel décalage.

Dans les plus brefs délais à compter du dépassement d'une Date Impérative, le Titulaire et l'Acheteur se concerteront au sein d'une réunion de Comité de Pilotage extraordinaire qui sera convoquée par l'une quelconque des Parties pour : (1) déterminer les causes du non-respect de la Date Impérative ; (2) déterminer les moyens envisageables pour remédier au plus vite à cette situation ; (3) évaluer la possibilité pour le Titulaire d'exécuter la Prestation objet du manquement dans un délai supplémentaire accordé par l'Acheteur, étant précisé que ce délai supplémentaire lorsqu'il est accordé suite à un retard dû exclusivement au Titulaire (telle que cette notion est définie ci-dessus) est sans effet sur les pénalités dues par le Titulaire au titre de la Date Impérative non respectée.

15.2 Pénalités

Cet article déroge à **l'article 14** du CCAG-TIC.

15.2.1 Dispositions générales aux Pénalités

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des Dates Impératives et Niveaux de Service par le Titulaire, étant précisé que l'application de pénalités ne restreint pas le droit pour l'Acheteur de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'article 24 ci-dessous.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice né du défaut de respect des Dates Impératives et/ou des Niveaux de Services contractuels ou des dates de remise des différents Livrables, mais une incitation pour le Titulaire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de Service du Titulaire.

La décision d'appliquer les pénalités sera prise par l'Acheteur en Comité de Projet Opérationnel après que le Titulaire ait eu l'occasion d'exposer les raisons de son ou ses manquement(s).

Précisément, l'Acheteur en informe le Titulaire en Comité de Projet Opérationnel en lui précisant le montant des pénalités qu'il entend appliquer et le(s) fait(s) générateur(s) de la (des) pénalité(s) en cause étant toutefois précisé à titre de clarification que les pénalités sont applicables de plein droit par l'Acheteur du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Titulaire devra dans ce cas présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant le Comité de Projet Opérationnel durant lequel l'Acheteur l'a informé de son intention d'appliquer la pénalité. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire dans ce délai ne permettent pas de

démontrer que l'accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part un cas de force majeure ou un manquement de l'Acheteur, ou de l'un de ses sous-traitant, à une obligation à sa charge au titre du présent Accord-cadre, dument Notifié par le Titulaire dès qu'il en a connaissance afin de permettre à l'Acheteur de tenter d'en réduire l'impact, la (les) pénalités s'appliquent conformément aux dispositions de l'Accord-cadre.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci viendront se défalquer de la prochaine facturation. A défaut, ou au choix de l'Acheteur elles feront l'objet d'une facturation spécifique de la part de l'Acheteur.

Dans le cas où le non-respect des Niveaux de Service ou des Dates Impératives entraînerait la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire sur le fondement de l'Article 21, le montant des pénalités déjà payées à ce titre ne viendra pas en déduction du montant total des dommages et intérêts éventuellement retenus à l'encontre du Titulaire à raison du préjudice subi par l'Acheteur.

Les pénalités sont appliquées mensuellement ou annuellement en cas de non atteinte d'un Niveau de Service mesuré par un indicateur mesuré annuellement.

Un même fait générateur ne pourra donner lieu qu'à l'application d'une seule pénalité (la pénalité la plus forte). En cas de constations de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités sont appliquées quel que soit leurs montants dès le premier euro. Par dérogation aux dispositions de **l'article 14.1.3 du CCAG TIC**, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 € calculées au présent article.

15.2.2 Pénalités liées au non-respect d'une Date Impérative

Sauf cas de force majeure ou retard dû à un manquement de l'Acheteur, ou de l'un de ses sous-traitant, à une obligation à sa charge au titre du présent Accord-cadre, dument Notifié par le Titulaire dès qu'il en a connaissance afin de permettre à l'Acheteur de tenter d'en réduire l'impact, le non-respect, par le Titulaire de l'une des Dates Impératives définie à l'article 5 du présent Accord-cadre entraîne de façon automatique, immédiate et de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de la pénalité associée à la Date Impérative qui n'a pas été respectée.

Pour chaque projet de Module, en cas de retard, par rapport à l'une des Dates Impératives visées dans l'article 5 du présent CCAP, les pénalités seront calculées sur les bases suivantes :
- Montant : 1 % du prix forfaitaire total hors taxes du Module considéré (hors coûts licences Progiciel(s) éventuelles) par jour ouvré de retard, plafonné à 20 % de ce montant.

Le Titulaire fournira, le cas échéant, la justification que les retards ne lui sont pas imputables.

En cas de non-respect d'une Date Impérative, le Titulaire reste intégralement redevable de la Prestation associée à la Date Impérative convenue, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

L'Acheteur sera également en droit de notifier au Titulaire la résiliation de tout ou partie des Prestations dans les conditions de l'article 24 « Résiliation » ci-dessous. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le Titulaire restera définitivement acquise à l'Acheteur.

15.2.3 Pénalités liées au non-respect des délais de prise en compte et de résolution des Anomalies

Pour chaque Module, à compter du démarrage de la phase de VSR, le respect des délais de prise en compte et de résolution des Anomalies (tels que définis à l'article 14.1) fera l'objet d'un **suivi mensuel** présenté lors des réunions du Comité de Projet Opérationnel.

Tout manquement du Titulaire aux délais de résolutions des Anomalies incrémentera le compteur de pénalité d'un certain nombre d'unité (n), telles que définies ci- après :

- Pour les Anomalies Bloquantes : le dépassement du délai prévu au titre de la prise en compte ou de la résolution de l'Anomalie incrémente le compteur de pénalité de deux (2) unités par jour ouvré de retard ;
- Pour les Anomalies Majeures : le dépassement du délai prévu au titre de la prise en compte ou de la résolution de l'Anomalie incrémente le compteur de pénalité d'une (1) unité par jour ouvré de retard ;
- Pour les Anomalies Mineures : le dépassement du délai prévu au titre de la prise en compte ou de la résolution de l'Anomalie incrémente le compteur de pénalité d'une (1) unité tous les deux (2) jours ouvrés de retard ;

Lors du bilan visé au début du présent article, IFPEN sera en droit d'exiger, pour chaque Module, le paiement par le Titulaire d'une somme de deux (200) euros hors taxe par unité (n) comptabilisée sur la période.

Le montant total des pénalités de retard exigibles au titre du présent mécanisme est, jusqu'à la fin de la phase de garantie visée à l'article 12 ci-dessus, limité à vingt pour cent (20%) du montant total hors taxes du projet de Module considéré (hors coûts licences Progiciel(s) éventuelles). À partir de la phase de Maintenance visée à l'article 13 ci-dessus, le montant total des pénalités de retard exigibles au titre du présent mécanisme est limité à vingt pour cent (20%) du coût annuel de Maintenance du Module considéré.

À la suite de chaque bilan visé au début du présent article, le compteur sera remis à zéro.

15.2.4 Pénalités liées au seuil de disponibilité

À compter du démarrage de la phase de Maintenance, il sera procédé à un bilan annuel du respect du seuil de disponibilité visé à l'article 14.2 ci-dessus. En cas de non atteinte de ce seuil, les pénalités suivantes seront applicables :

Taux de disponibilité de la Solution constaté	Indemnité (en % du montant total en euros HT de la Maintenance annuelle réalisée pour le Module concerné)
De 95 à 99,4% inclus	50 %
De 94.9 à 90 % inclus	75 %
inférieur à 90%	100 %

Lors du bilan annuel visé au début du présent article, l'Acheteur sera en droit d'exiger le paiement par le Titulaire de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

15.2.5 Pénalités liées à la mise en œuvre d'Évolutions

Pour chaque mise en œuvre d'Évolutions, en cas de non-respect du Calendrier et du nombre de livraison, les pénalités suivantes seront applicables :

Pourcentage de première livraison dans les délais	Pénalité associée
100 %	0 €

Supérieur ou égal à 90 % et inférieur à 100 %	250 €
Inférieur à 90 %	500 €

Nombre de livraisons	Pénalité associée
Inférieur ou égal à 2	0 €
3 ou 4	450 €
Supérieur à 4	700 €

Les pénalités définies ci-dessus ne seront pas applicables en cas de force majeure ou de retard dû à un manquement de l'Acheteur, ou de l'un de ses sous-traitant, à une obligation à sa charge au titre du présent Accord-cadre.

16. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1 CONFIDENTIALITE

Par dérogation à **l'article 5.1 du CCAG**, les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG sont non applicables au présent Accord-cadre et sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles qui pourront lui être communiquées dans le cadre de cet Accord-cadre pour les besoins des Prestations ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations, ainsi que sur les résultats des Prestations propres à l'Acheteur, quelle que soit la nature de l'Information Confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, sociale etc...) et quelle que soit sa forme.

Les obligations prises au titre de cet article ne s'appliqueront pas aux informations lorsque le Titulaire pourra démontrer :

(i) qu'elles lui appartenaient déjà en propre avant leur communication au titre de l'Accord-cadre ;
(ii) qu'elles faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qu'elles y sont tombées postérieurement sans participation ni faute de la part du Titulaire ;
(iii) qu'elles lui ont été communiquées par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur de l'Acheteur ;
(iv) qu'elles ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du Titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Information Confidentielles divulguées par l'Acheteur ;
(vi) que l'information concernée doit être divulguée par l'application de la réglementation, d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le Titulaire s'engage à informer l'Acheteur dans les plus brefs délais de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables de l'Acheteur concernant cette communication. Le Titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord-cadre concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations divulguée et répondant à la définition d'Informations Confidentielles sera soumise aux engagements de confidentialité du présent article, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées ci-dessus.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le Titulaire aura accès, fût-ce sur le Site de l'Acheteur ou dans le cadre d'une intervention à distance par le Titulaire, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le Titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que pour les besoins de l'Accord-cadre et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à l'Acheteur tout document ou autre support matériel intégrant des Informations Confidentielles de l'Acheteur au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite de l'Acheteur.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration du présent Accord-cadre ou de sa résiliation pour quelque motif que ce soit ou jusqu'à ce que l'Information Confidentielle tombe dans le domaine public sans faute de la part du Titulaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique au Titulaire ainsi qu'à ses salariés et sous-traitants pour lesquels il se porte-fort.

16.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est fait application des dispositions de l'**article 5.2 du CCAG-TIC**, étant précisé que dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque partie à l'Accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

Le Titulaire de l'Accord-cadre, devra permettre à l'Acheteur d'être en conformité avec la réglementation RGPD.

Le Titulaire devra ainsi être en capacité de proposer des procédures permettant d'effectuer les traitements obligatoires comme l'anonymisation et la purge des données en masse.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions des **articles 43 à 46 du CCAG-TIC**, étant précisé que les connaissances antérieures de l'Acheteur et les Résultats couverts par l'article 16.1 « confidentialité » ci-dessus, sont qualifiés de confidentiels pour l'application desdits articles.

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, modules immersifs, codes sources, codes exécutables, documentations et, plus généralement, à tous les résultats logiciels créés dans le cadre du présent Accord-cadre est cédé à titre exclusif à IFPEN, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection, à compter de l'admission des prestations correspondantes, la cession comprenant tous droits de reproduction, représentation, adaptation, modification, traduction, distribution, mise à disposition, maintenance et évolution, étant précisé que le prix de cette cession intégrale est inclus dans les prix de l'Accord-cadre.

18. PRIX

18.1 Modalités de fixation des prix

Le présent Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est conclu à prix unitaires et à prix forfaitaires pour rémunérer les Prestations objets de l'Accord-cadre. Les prix sont fermes et révisables conformément aux dispositions de l'article 18.2 « Révision des prix ». Les prix sont exprimés en euros et figurent au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) en annexe de l'Acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les prix figurants au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) en annexe de l'Acte d'engagement s'entendent en euros hors taxes. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les prix de l'Accord-cadre sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

18.2 Contenu des prix

Ces prix s'entendent tous frais compris, y compris ceux liés aux personnels affectés à la réalisation des Prestations, notamment les frais de déplacements éventuels sur le Site de l'Acheteur, de repas, de transport et d'hébergement éventuels dans le cadre de l'exécution des Prestations.

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé en sus des prix des Prestations auquel s'est engagé le Titulaire, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur quant à une Évolution du périmètre contractuel. De fait, le Titulaire devra Notifier par écrit (*a minima* par mail avec accusé de réception) à l'Acheteur toute demande de l'Acheteur sortant selon lui du périmètre des Prestations de l'Accord-cadre et ayant un impact sur le prix des Prestations avant toute exécution de ladite demande.

Conformément à **l'article 10.1.3** du CCAG-TIC, **les prix sont réputés complets**. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la Prestation, l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire est seul responsable des éventuelles estimations de charges communiquées dans son engagement contractuel et toute erreur ne saurait être opposée à l'Acheteur pour demander un complément de prix.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement de ses prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des Prestations. En conséquence, le Titulaire ne saurait prétendre à un supplément au-delà des prix contractualisés ou à une indemnité en cas d'erreur d'appréciation dans son évaluation.

Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles les Prestations demandées doivent être réalisées, et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs de l'Accord-cadre. Il ne peut, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions des documents contractuels fournis pour se dégager de son engagement contractuel et solliciter une rémunération supplémentaire.

18.3 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ou le cas échéant, si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé "Mois zéro" (M0).

Dans un premier temps, les prix de l'accord-cadre restent fermes durant toute la première année d'exécution. C'est à dire, durant les 12 premiers mois à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre. Par

la suite, ces prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de début d'exécution de l'accord-cadre par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Les prix de l'accord-cadre révisables sont l'ensemble des prix compris au Bordereau des Prix Mixtes (BPM) hors prix sur devis.

Les prix de base sont révisés, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [I(n)/I(0)]$$

dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (M0)
- I(0) est la valeur de l'index au mois zéro (M0)
- I(n) est la dernière valeur de l'index connu à la date de calcul de la révision

L'index utilisé est le suivant :
- Indice SYNTEC révisé.

Au cas où l'indice Syntec révisé viendrait à disparaître, les Parties conviendront du choix d'un nouvel indice représentatif de l'évolution du coût des prestations.

L'application de la révision porte sur l'ensemble des prix, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

La révision des prix intervient à la demande exclusive du Titulaire. Le Titulaire fait parvenir 30 jours calendaires avant la date anniversaire de début d'exécution des prestations, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, sa demande à l'Acheteur IFPEN en charge du suivi du contrat. Toute demande de révision réceptionnée postérieurement au délai indiqué précédemment ou en dehors du canal défini précédemment peut être rejetée la date de réception du courrier ou courriel faisant foi.

Toute demande de révision des prix doit être dûment justifiée sous peine de rejet de la demande. Le Titulaire ne peut prétendre à une augmentation des prix de l'accord-cadre pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

La révision définitive des prix interviendra après acceptation du représentant de l'Acheteur notifié au Titulaire par courriel avec accusé de réception.

En cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

- **Clause butoir**

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à +3%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

A titre exceptionnel, l'Acheteur peut accorder une hausse supérieure à 3% lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues le justifient (cf. article 4 du présent CCAP – clause de réexamen).

19. MODALITES DE REGLEMENT

19.1 Modalités de facturation

Le règlement des sommes dues au titre du présent Accord-cadre concernant les Prestations de conception, de réalisation et de fourniture de chaque Module sera effectué conformément à l'échéancier de paiement figurant dans le Devis validé par écrit par l'Acheteur. Dans l'hypothèse où l'échéancier est basé sur les différentes phases du projet, chaque fin de phase étant actée dans un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties, la signature de ce procès-verbal déclenche la facturation de l'acompte correspondant. Les conditions de validation par l'Acheteur des phases du projet sont définies à l'article 11 ci-dessus.

Le règlement des sommes dues au titre du présent Accord-cadre concernant les Prestations de maintenance des modules sera effectué à la fin d'exécution de chaque opération de maintenance (corrective, évolutive, adaptative) de Module réalisée.

En tant qu'établissement à caractère industriel et commercial, l'Acheteur n'est pas soumis aux dispositions de l'articles R2191-4 du code de la commande publique, il n'est pas prévu d'y recourir à titre dérogatoire.

En complément des dispositions de l'article 11.8.1 du CCAG-TIC il est précisé que :

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le Titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/).

L'Acheteur informe le Titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : « Facture_Commande »
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le numéro de compte du Titulaire indiqué à l'acte d'engagement et rappelé dans chaque facture transmise, à quarante-cinq (45) jours, à réception de la facture par l'Acheteur sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant impérativement :

- IFPEN
 Comptabilité Fournisseurs
 1 et 4, avenue de Bois Préau
 92852 RUEIL MALMAISON CEDEX
- la référence contractuelle IFPEN n°2026-0354, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires,
- le n° de la commande d'achat IFPEN,
- le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Conformément à l'article R2192-15 2° du Code de la Commande Publique, la date de réception est la date de notification à l'Acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l'adresse mail suivante : relance-factures@ifpen.fr

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de l'Acheteur de la facture concernée, le Titulaire a droit à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix

(10) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.

- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Toutefois, lorsqu'un règlement est lié à une étape de la Prestation, le paiement des factures correspondantes est subordonné à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et à la réception de la demande de paiement correspondante, le délai de paiement visé à l'alinéa précédent court à compter de la réalisation de la dernière de ces deux conditions.

Si l'Acheteur conteste tout ou partie d'une facture, l'Acheteur retourne cette facture au Titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- Soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction de l'Acheteur,
- Soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

20. RESPONSABILITE

En dérogation des dispositions de **l'article 8 du CCAG-TIC**, il est convenu entre les Parties des dispositions suivantes :
Le Titulaire s'engage à assumer les conséquences des dommages directs matériels et prévisibles dans les conditions définies à l'article 1231-3 du Code Civil, à l'exclusion de tous les dommages indirects (au sens de l'article 1231-4 du Code Civil), de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant dont l'autre Partie, son personnel pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution des Prestations du fait d'une non-exécution, d'une omission, insuffisance, erreur d'une des Parties, de son personnel ou de l'un de ses sous-traitants ou personnel de l'un de ses sous-traitants dans l'exécution des Prestations.

La responsabilité du Titulaire ne pourra en aucun cas être engagé au titre des dommages indirects (au sens de l'article 1231-4 du Code Civil) et imprévisibles, hors faute lourde ou dolosive dans ce dernier cas conformément aux dispositions de l'article 1231-3 du Code Civil.

Toutefois les Parties entendent limiter leur responsabilité quant à l'indemnisation des dommages pouvant résulter d'une inexécution de Prestation ou d'une faute dans l'exécution de l'Accord-cadre, à hauteur maximum de deux (2) fois le montant financier maximum de l'Accord-cadre en euros hors taxes, pour tous les dommages directs matériels et immatériels.

Le plafond de responsabilité ci-avant mentionné n'est pas applicable aux dommages résultant d'une faute lourde, intentionnelle ou dolosive.

21. ASSURANCES

En complément des dispositions de **l'article 9 des CCAG-TIC** applicable au présent Accord-cadre, il est précisé que le Titulaire s'engage à maintenir une couverture par rapport aux risques et responsabilité encourus du fait de l'Accord-cadre *a minima* équivalente à celle présentée lors de la remise de son offre.

22. RESILIATION

22.1 Résiliation anticipée pour Faute

En complément et ou dérogation des dispositions de **l'article 50.1 du CCAG-TIC**, l'Acheteur peut résilier l'Accord-cadre pour faute du Titulaire en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre de cet Accord-cadre non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de Réception ou d'un courriel avec accusé de Réception notifiant le manquement en cause.

L'Acheteur pourra résilier le présent Accord-cadre de plein droit, sans indemnité à sa charge et sans recours aux tribunaux, en adressant au Titulaire par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par un courriel avec accusé de Réception la Notification de la résiliation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la réception dudit courriel ou de ladite lettre (ou à défaut à la date de sa première présentation par les services postaux). Cette résiliation à l'initiative de l'Acheteur se fait sans remise en cause des dommages et intérêts auxquels il peut par ailleurs prétendre au titre de la réparation des dommages que lui cause ladite résiliation et les manquements étant à son origine.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Acheteur pourra dans les cas listés ci-dessous, compte tenu de leur particulière gravité ou des risques qu'ils engendrent pour l'Acheteur, prononcer la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre en totalité ou en partie dans les conditions précisées ci-dessous :

- Inobservation grave des règles de sécurité et de protection de la main d'œuvre (articles 6 et 8 notamment) ;
- Violation de la règlementation relative à la situation régulière du personnel du Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (article 8) ;
- Sous-traitance d'une partie ou de la totalité de l'Accord-cadre sans autorisation et agrément préalables de l'Acheteur ;
- Inobservation de l'obligation de confidentialité ;
- Inobservation des règles relatives à la cession de l'Accord-cadre ;
- Inobservation des règles relatives à la lutte contre la corruption ;
- Inobservation des obligations contractuelles en termes d'assurances ;
- Atteinte des plafonds des pénalités prévues aux articles 15.2.2 et 15.2.3 ci-dessus.

Dans ces cas, la résiliation pourra être prononcée par l'Acheteur sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une Notification au Titulaire par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective au jour de la réception par le Titulaire de la Notification de l'Acheteur ou de sa première présentation au Titulaire par les services postaux, sauf autre date mentionnée dans ladite lettre ou ledit courriel. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

22.2 Résiliation anticipée suite à un cas de Force Majeure

En cas de suspension de l'Accord-cadre due à un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 25 ci-dessous pendant une durée supérieure à deux (2) mois ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans recours aux tribunaux et sans indemnité à sa charge par la Partie la plus diligente. Dans cette hypothèse, la résiliation prend effet, le lendemain de l'envoi d'une notification adressée par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

La résiliation s'opère sans qu'il y ait lieu dans ce cas à quelque indemnisation de part et d'autre.

22.3 Conséquence d'une résiliation anticipée

Toute résiliation anticipée de l'Accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, ne pourra porter atteinte aux droits et responsabilités acquis ou aux paiements dus, ni à l'entrée en vigueur ou au maintien de toutes les dispositions de cet Accord-cadre pour lesquelles il est expressément ou implicitement prévu qu'elles resteront ou qu'elles rentreront en vigueur à la fin de l'Accord-cadre.

En cas de résiliation anticipée du présent Accord-cadre, la Partie à l'origine de la résiliation émettra un décompte de résiliation qui identifiera les sommes au débit et au crédit de l'autre Partie. Etant, toutefois précisé que le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de l'Accord-cadre lorsqu'elle est due à sa défaillance.

Par ailleurs, en cas de défaillance d'une des Parties, l'autre Partie se réserve la faculté d'obtenir la réparation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, et la condamnation de la Partie défaillante à lui verser tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre compte tenu des frais, y compris des frais de reprises de la Prestation par un tiers, supportés par l'Acheteur du fait de cette défaillance dans le cas d'un manquement du Titulaire.

Quel que soit le cas de résiliation, le Titulaire s'engage, à première demande de l'Acheteur, à restituer l'ensemble des matériels, Données de l'Acheteur et autres documentations mis à sa disposition par l'Acheteur dans les conditions définies à l'article 23 ci-dessous « Réversibilité ».

23. REVERSIBILITE

Cet article déroge à **l'article 38.4 et l'article 42** du CCAG-TIC.

En cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre la réversibilité des Prestations, notamment la restitution des Données, afin de permettre à l'Acheteur ou à tout tiers de son choix de reprendre, dans les meilleures conditions, l'exécution desdites Prestations, sous réserve des méthodes et du savoir-faire du Titulaire dont il reste propriétaire exclusif.

Cette Phase démarrera à compter de la date mentionnée dans la Notification par l'Acheteur au Titulaire du déclenchement de la réversibilité partielle et/ou totale de l'Accord-cadre liée soit à l'arrivé du terme de l'Accord-cadre, soit à la résiliation anticipée partielle ou totale de l'Accord-cadre.

Cette Phase peut concerner la globalité de l'Accord-cadre (en cas d'arrivé du terme de l'Accord-cadre, ou en cas de résiliation anticipée totale de l'Accord-cadre) ou seulement une partie des Services (en cas de résiliation partielle de l'Accord-cadre). Dans cette dernière hypothèse, les Services non concernés par la Phase de Réversibilité enclenchée par l'Acheteur continueront à être exécutés au titre de la Phase d'exploitation visée ci-dessus.

En tout état de cause :

- Lorsque la Phase de Réversibilité concerne l'ensemble des Services il est convenu que l'Accord-cadre continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité ; et
- Lorsque la Phase de Réversibilité ne concerne qu'une partie des Services il est convenu que l'Accord-cadre continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme de la Phase de réversibilité pour l'ensemble des Services et au-delà uniquement pour les Services non résiliés.

La réversibilité n'entraîne aucun transfert de propriété, de quelque nature et/ou importance que ce soit, sur les éléments, méthodes, outils de développement, documents, logiciels ou programmes informatiques généraux, bases de données pour lesquels le Titulaire détient les droits d'utilisation et/ou d'exploitation et qui seraient utilisés pour l'exécution des Prestations.

Au titre des Prestations de réversibilité le Titulaire s'engage à restituer les Données (dans les conditions définies dans le Plan de Réversibilité), Résultats et l'ensemble des fichiers éventuellement hébergés chez le Titulaire ainsi que les Dossiers de Spécifications, dans un format exploitable par tout équipement informatique standard.

Le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents originaux confidentiels remis par l'Acheteur, quel qu'en soit le support, et à en détruire les copies qui auraient pu être réalisées. Le Titulaire s'engage alors à ne plus utiliser aucune donnée concernant l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à fournir les ressources matérielles, humaines et logistiques nécessaires à la réversibilité partielle ou totale des Prestations visées aux présentes, que ce soit au profit de l'Acheteur ou de tout autre prestataire qui se substituerait à lui.

En ce qui concerne la restitution des Données de l'Acheteur stockées sur Progiciel, l'Acheteur sera responsable, avant la fin de l'Accord-cadre, de télécharger ses Données dans un format lisible, tel que proposé par le Titulaire.

Les Prestations de réversibilité restent soumises au terme de l'Accord-cadre jusqu'à la restitution des Données.

De façon générale, pendant toute la période de la réversibilité, le Titulaire s'engage à maintenir la continuité des Modules de la Solution dans son Environnement d'exploitation, sans dégradation majeure des Niveaux de services. Si les opérations de réversibilité sont susceptibles d'affecter les Niveaux de services, il appartient au Titulaire de le Notifier à l'Acheteur et de lui proposer des solutions et moyens à mettre en œuvre afin de limiter les effets pour l'Acheteur.

Ces Prestations se poursuivront aussi longtemps qu'il est nécessaire, de façon à ce que l'Acheteur ne subisse aucune interruption ou altération des Prestations.

Le « **Plan de Réversibilité** » définit les grands principes de mise en œuvre de la réversibilité et la liste des éléments à transférer, y sont inclus les moyens dont l'Acheteur devrait se doter pour mettre en œuvre la réversibilité (tels que logiciels et matériels).

Ce Plan de Réversibilité est réalisé dans les six (6) premier mois de la prise d'effet de l'Accord-cadre, et ensuite mis à jour, au moins une fois par an dans le cadre du Comité de Pilotage de l'Accord-cadre.

Ce plan expose les modalités de reprise totale ou partielle des Prestations par l'Acheteur ou par un prestataire tiers, en indiquant les tâches respectives à accomplir par chacune des Parties pour assurer la transition, ainsi que le calendrier opérationnel de la réversibilité.

Le Plan de Réversibilité et ses mises à jour successives feront l'objet de validation en Comité de Pilotage de l'Accord-cadre. Chaque année le Comité de Pilotage étudiera les modalités de mise en œuvre de la réversibilité telles que décrites dans la dernière version du plan, afin de vérifier que le scénario décrit dans ce Plan est opérationnel.

La fourniture du Plan de Réversibilité, sa mise à jour régulière et les tests de réversibilité, ainsi que le coût de sa mise en œuvre, sont inclus dans les prix de l'Accord-cadre.

Au terme de la phase de réversibilité, totale ou partielle, un procès-verbal de Recette de la réversibilité sera rédigé par l'Acheteur et signé par les Parties. Le procès-verbal constatera la validation (i) des Prestations effectuées par le Titulaire au cours de la période de réversibilité, y inclus la remise de l'ensemble des

Livrables et de la Documentation nécessaires à la reprise des Prestations par l'Acheteur ou par un prestataire tiers, ainsi que (ii) l'achèvement desdites Prestations.

En cas de réversibilité totale, la validation de la phase de réversibilité totale marque la fin de l'intervention du Titulaire auprès de l'Acheteur.

En cas de finalisation partielle du plan de réversibilité conduit par le Titulaire auprès de l'Acheteur, l'Accord-cadre se poursuit normalement jusqu'à son terme pour la partie non résiliée, étant rappelé que les conditions financières seront revues en fonction de la réduction du périmètre des Prestations.

24. CESSION

Le présent Accord-cadre ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Si une cession est conclue sans autorisation, le Titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'Acheteur qu'envers les tiers. En outre, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 22 « Résiliation » ci-dessus.

25. FORCE MAJEURE

Les dispositions de **l'article 26 du CCAG-TIC** sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

On entend par force majeure (ci-après « Force Majeure »), tout événement présentant un caractère extérieur échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord-cadre, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur dans les conditions de l'Article 1218 du Code civil. Ne seront pas considérés comme cas de Force Majeure, les grèves générales, les mouvements sociaux du personnel de la Partie empêchée ou du personnel de son/ses sous-traitant(s).

La Partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations prévues au présent Accord-cadre du fait de la survenance d'un évènement de Force Majeure informera l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen, confirmé par courriel/lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance dudit évènement, en lui indiquant la nature de ses circonstances et, dans la mesure du possible sa durée prévisionnelle et l'étendue de l'empêchement.

Cet évènement de Force Majeure entraînera la suspension pour les Parties des obligations issues de l'Accord-cadre. De ce fait, aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations dans le cadre de l'Accord-cadre si ce retard ou cette inexécution est dû(e) à la survenance d'un événement de Force Majeure.

La Partie ayant invoqué le cas de Force Majeure :
- Fera tous ses efforts pour limiter et/ou atténuer autant que possible ses conséquences afin de reprendre dans les meilleurs délais l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Devra poursuivre l'exécution des obligations non affectées par l'évènement de Force Majeure ;
- Proposera dans la mesure du possible, des Solutions de contournement permettant l'exécution de l'obligation empêchée, et ce sans frais pour l'autre Partie,
- Informera par écrit l' (les) autre(s) Partie(s) de sa cessation.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que l'évènement de Force Majeure aura cessé, les délais contractuels étant prolongés de la durée dudit évènement.

Si les effets de la Force Majeure se prolongeaient au-delà d'une durée de (2) mois à compter de sa survenance, les Parties se concerteront aux fins de décider des suites de l'exécution de l'Accord-cadre. À l'issue de ce délai, chaque Partie pourra résilier de plein droit l'Accord-cadre dans les conditions de l'article 22.2 du présent CCAP.

26. DISPOSITIONS GENERALES

26.1 Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, personnels et sous-traitants.

26.2 Références

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de l'Acheteur ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale sans avoir obtenu l'accord express et préalable écrit de l'Acheteur.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article 16 « Confidentialité ».

26.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

26.4 Autonomie des stipulations contractuelles

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, la plus proche possible de l'esprit initial et de l'équilibre de l'Accord-cadre.

26.5 Langue

Le présent Accord-cadre est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul l'Accord-cadre et les documents contractuels qui le composent rédigés en langue française seront considérés comme valables sur le plan juridique.

26.6 Renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exercer un quelconque droit stipulé dans les présentes ne sera pas réputé être une renonciation pour l'avenir à l'exercice de ce droit.

26.7 Domicile des Parties

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif indiqué en entête.

26.8 Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Accord-cadre est soumis à la loi française.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord-cadre compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort du siège social de l'Acheteur, nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgences ou procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

27. ANTI-CORRUPTION

Le Titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Titulaire si tout ou partie de l'Accord-cadre est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite de l'Acheteur accessible sur son site internet.

Pour tout ce qui a trait à l'Accord-cadre, le Titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent, un avantage pécuniaire ou tout autre type d'avantage à qui que ce soit dans le but d'obtenir l'Accord-cadre ou d'en faciliter son exécution.

Le Titulaire s'engage, à première demande de l'Acheteur à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent Accord-cadre pendant sa durée à un cabinet d'expertise comptable indépendant et lié au titulaire par un accord de confidentialité, sans que ledit accord n'empêche la réalisation de l'Audit Anti-Corruption. Ce cabinet transmettra à l'Acheteur les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Titulaire a manqué aux obligations susvisées, le Titulaire s'engage à rembourser à l'Acheteur les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Titulaire à une de ses obligations susvisées, l'Acheteur se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Accord-cadre sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

28. AUDIT

Le présent article complète les dispositions de **l'article 24 du CCAG-TIC**.

Les Parties conviennent que l'Acheteur pourra faire procéder, à tout moment pendant la durée du présent Accord-cadre, et au maximum une fois tous les trois ans, à ses frais, à condition d'en avoir avisé par écrit le Titulaire en respectant un préavis de vingt (20) jours ouvrés, à un audit des conditions d'exécution des Prestations prévues au présent Accord-cadre.

Cet audit pourra être effectué par les soins, au choix de l'Acheteur, soit par un auditeur interne de l'Acheteur, soit par un auditeur extérieur et qui ne pourra pas être un concurrent du Titulaire dans le domaine de l'édition

et/ou de l'intégration, soit d'une équipe composée d'un auditeur interne de l'Acheteur et d'un auditeur externe.

Les auditeurs devront prendre un engagement formel de confidentialité et de non-divulgation de toutes les informations du Titulaire dont ils auront connaissance au cours de leur mission et notamment de toutes les caractéristiques des centres de services du Titulaire qu'ils auront à connaître du fait de leur mission.

L'audit diligenté par l'Acheteur aura notamment pour but de vérifier :
- le niveau de qualité des Prestations,
- le respect des normes et de l'état de l'art,
- le niveau de sécurité de l'infrastructure technique du Titulaire utilisée dans le cadre de la Prestation,
- l'application des règles de sécurité mises en œuvre,
- l'exactitude des informations de reporting, notamment celles concernant les Niveaux de services, l'état du parc et celles contribuant à l'application des conditions financières de l'Accord-cadre,
- la documentation nécessaire à la réversibilité afin de vérifier la faisabilité de celle-ci.

Dans le cadre de ces audits, le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes à l'Acheteur ou dûment mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Les conclusions ou le rapport de l'audit seront gratuitement adressés au Titulaire et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des réunions de suivi opérationnelles des Prestations.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements substantiels aux obligations incombant au Titulaire dans le cadre de l'Accord-cadre, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification par l'Acheteur du rapport d'audit au Titulaire. Dans ce cas les frais d'audits seront supportés par le Titulaire sur présentation des justificatifs par l'Acheteur.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions du rapport d'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Titulaire ou l'Acheteur du respect de ses obligations contractuelles.

29. SOUS-TRAITANCE

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies aux articles R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique. Conformément à l'article 3.6 du CCAG-TIC, le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de l'exécution de l'Accord-cadre sans l'autorisation préalable de l'Acheteur et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions exposées ci-dessous.

Le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du présent Accord-cadre.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG-TIC, l'Acheteur notifie, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Conformément à l'article 3.6.2 du CCAG-TIC, le titulaire de l'Accord-cadre s'engage à faire connaître à IFPEN le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent doivent faire accepter leur sous-traitant indirect et faire agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Pour présenter un sous-traitant, direct ou indirect en cours d'exécution de l'Accord-cadre le titulaire utilise le formulaire DC4 joint au Dossier de Consultation des Entreprises, dûment complété. Il doit adresser à l'appui de sa demande :

- Un DC4 par sous-traitant,
- Un DC2 entièrement complété par chaque sous-traitant,
- Les attestations fiscales et sociales de chaque sous-traitant,
- Une attestation d'assurance couvrant la durée totale des prestations
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code.

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur au seuil indiqué à l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par la personne publique.

En cas de non-respect des modalités exposées au présent article et de sous-traitance occulté avérée le titulaire encourt les pénalités définies à l'article 3.6.3 du CCAG-TIC. L'application d'une pénalité sanctionnant le non-respect de la déclaration de sous-traitance ne prive pas IFPEN de résilier l'Accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire par application de l'article 22.1 du présent CCAP.

30. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En complément des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC les Parties conviennent des dispositions indiquées dans le CCTP.

31. LISTES RECAPITULATIVES DES DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Les dérogations aux CCAG-TIC apportées par le présent CCAP sont les suivantes :

	Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Pièces constitutives de l'Accord-cadre	3	4.1
Obligations des Parties	8	6.1
Livrables et recette	10	32.2
Procédure de réception des Modules de la Solution	11	29 ; 30 ; 33.2 ; 32.4 ; 33.3 et 34.4
Pénalités	15.2	14

Dispositions générales aux Pénalités	15.2.1	14.1.3
Réversibilité	23	38.4 et 42
Confidentialité	16.1	5.1
Facturation - règlement	19.1	11.8.1
Responsabilité	20	8
Assurances	21	9
Résiliation anticipée pour faute	22.1	50.1
Force Majeure	25	26
Audit	28	24
Données à caractère personnel	30	5.2
Réfaction	11.7	34.3